

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La nomenclature des préjudices réparables

Dubuisson, Bernard; Colson, Pauline

Published in:

Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle

Publication date:

2015

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Dubuisson, B & Colson, P 2015, La nomenclature des préjudices réparables: rapport belge. dans *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle*. Bruylant, Bruxelles.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

CHAPITRE XIV

NOMENCLATURE DES PRÉJUDICES RÉPARABLES

Rapport belge

PAR

BERNARD DUBUISSON

PROFESSEUR À L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN

ET

PAULINE COLSON

ASSISTANTE À L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN

INTRODUCTION

1. Au sens courant, la nomenclature est « l'ensemble des termes employés dans une science, une technique, un art..., méthodiquement classé ; méthode de classement de ces termes »⁽¹⁾. Dans le domaine spécifique qui nous occupe, la nomenclature des préjudices réparables pourrait se définir comme l'énonciation, la définition et le classement, par catégories et sous-catégories, des différents éléments devant être pris en considération pour caractériser le préjudice subi par une victime⁽²⁾.

En l'absence d'une telle nomenclature en Belgique, cet exercice de conceptualisation et de classement des différents postes de préjudices réparables présente un intérêt qui n'est pas simplement doctrinal. Beaucoup d'incertitudes subsistent encore dans la pratique sur la définition de certains préjudices et sur les recouvrements entre certains d'entre eux. Persuadés de l'utilité de l'arborescence, nous essayerons de faire la synthèse des divers travaux doctrinaux en la matière. Dans un premier temps, nous nous interrogerons sur

(1) Petit Robert – Dictionnaire de la langue française, t. 1, Paris, 1990.

(2) X, *Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels*, dirigé par J.-P. DINTILHAC, juillet 2005, p. 3.

BRUYLANT

les avantages et inconvénients d'une arborescence. Nous présenterons ensuite les grandes divisions qui permettent de la ramifier non sans critiquer certaines d'entre elles. L'atteinte à l'intégrité physique ou psychique sera distinguée de l'atteinte aux biens de même que de l'atteinte à d'autres droits subjectifs et libertés. Le préjudice patrimonial sera opposé au préjudice extrapatrimonial, le préjudice direct au préjudice par répercussion, le préjudice temporaire au préjudice permanent. Après cette présentation générale, certains préjudices qui posent problème au regard de la classification proposée seront examinés de manière particulière en veillant à présenter les spécificités du droit belge et les points de convergences ou de divergences avec d'autres pays européens.

I. – DES BIENFAITS OU DES MÉFAITS DE LA NOMENCLATURE

A. – *État actuel du droit belge*

2. Il n'existe pas à proprement parler de nomenclature de préjudices réparables en Belgique, comparable à la nomenclature Dintilhac⁽³⁾ en France. Jusqu'en 1996, la réparation et l'évaluation des dommages étaient uniquement guidées par quelques principes généraux dégagés par la jurisprudence de la Cour de cassation, tels que la réparation intégrale et la réparation *in concreto* du dommage.

Deux initiatives sont pourtant venues s'inscrire dans ce cadre général et fluctuant dessiné par une jurisprudence souvent chaotique. Il s'agit du tableau indicatif établi à l'initiative de l'Union royale des juges de paix et de police et de l'Union nationale des magistrats de première instance⁽⁴⁾, d'une part, et des travaux de l'observatoire des préjudices extrapatrimoniaux⁽⁵⁾ (OPEP), d'autre part.

À la suite du transfert de la compétence des accidents de la circulation aux tribunaux de police, l'Union royale des juges de paix et de police et l'Union nationale des magistrats de première instance

(3) X, *Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels*, op. cit., p. 3.

(4) Pour la dernière version, voy. X, « Tableau indicatif. Version 2012 », in *Le tableau indicatif 2012*, coll. Les Dossiers du JJP, Bruges, die Keure, 2012.

(5) *Nouvelle approche des préjudices corporels. Évolution ! Révolution ? Résolution...*, Limal, Anthemis, 2009.

ont souhaité venir en aide aux juges de police pour l'évaluation de préjudices dont le montant ne pouvait être aisément fixé⁽⁶⁾. Le tableau indicatif a donc vu le jour en 1996. Son objectif initial était seulement de proposer, à titre indicatif, des montants forfaitaires pour certains postes de préjudices difficilement évaluables⁽⁷⁾. Les auteurs du tableau ont, au fil des années, affiné leur esquisse en précisant les postes de préjudice réparables. Notre attention se portera uniquement sur cette tentative de conceptualisation et non pas sur l'évaluation forfaitaire proposée.

L'OPEP est un groupe de travail informel constitué d'avocats, de magistrats, de médecins et de représentants de compagnie d'assurances⁽⁸⁾. Partant de la volonté de réfléchir à une nouvelle arborescence du préjudice corporel, ils ont présenté un premier rapport en 2004 limité aux préjudices extrapatrimoniaux⁽⁹⁾ et un second, de portée plus générale, en 2009⁽¹⁰⁾.

Ces deux instruments ont le mérite de proposer un classement et un recensement des postes de préjudices et de définir certains de ceux-ci. Ils sont néanmoins, à certains égards, incomplets en raison de la limitation de leur champ d'application⁽¹¹⁾ ou de l'objectif même qu'ils poursuivent⁽¹²⁾. Afin d'établir une nomenclature plus cohérente, ces propositions devront donc être complétées.

(6) P. GRAULUS, « Dix ans de tableau indicatif : une évaluation critique basée sur la pratique », in W. PEETERS et M. VAN DEN BOSSCHE (dir.), *Le traitement des sinistres avec dommage corporel et dix ans de Tableau indicatif*, Gand, Larcier, 2004, p. 227.

(7) X., « Accidents de la circulation : tableau indicatif des chômage et autres dommages et intérêts forfaitaires », *J.J.P.*, 1995, pp. 336-341.

(8) D. DE CALLATAÏ, Th. PAPART et N. SIMAR, « Nouvelle arborescence : son utilité, ses espoirs, ses limites... », in *Nouvelle approche des préjudices corporels. Évolution ! Révolution ? Résolution...*, *op. cit.*, p. 7.

(9) *Préjudices extra-patrimoniaux : vers une évaluation plus précise et une plus juste indemnisation*, Actes du colloque organisé par la Conférence libre du Jeune Barreau de Liège le 16 septembre 2004, Liège, Éditions du Jeune Barreau de Liège, 2004.

(10) D. DE CALLATAÏ, Th. PAPART et N. SIMAR, « Nouvelle arborescence : son utilité, ses espoirs, ses limites... », *op. cit.*, p. 7.

(11) Les premiers travaux de l'OPEP sont limités aux préjudices extrapatrimoniaux.

(12) Comme nous venons de l'indiquer, le tableau indicatif a, avant tout, vocation à proposer des outils pour l'indemnisation des préjudices qui ne peuvent être évalués *in concreto* (P. GRAULUS, « Dix ans de tableau indicatif : une évaluation critique basée sur la pratique », *op. cit.*, p. 127).

B. – *Avantages et inconvénients d'une arborescence*

1. *Inconvénients*

3. Les tentatives d'élaboration d'une nomenclature des préjudices réparables s'exposent invariablement à certaines critiques. On leur reproche, tout d'abord, de figer dans le temps l'évaluation du préjudice, matière qui évolue constamment au gré du contexte économique et social⁽¹³⁾. Le préjudice ménager en est le plus bel exemple⁽¹⁴⁾. Pour être efficace, l'instrument devrait donc avant tout être souple et aisément révisable, à peine de ne pas survivre à l'épreuve du temps. Les auteurs du tableau indicatif belge y ont toujours été attentifs puisque le tableau de 2012 en est à sa sixième version depuis 1996⁽¹⁵⁾.

Un autre risque pourrait résulter d'un mauvais usage de l'arborescence. Une utilisation trop servile pourrait conduire le juge à méconnaître le principe de la réparation intégrale et *in concreto* du dommage⁽¹⁶⁾. Ce danger est d'ailleurs bien présent à propos du tableau précité puisque les assureurs ont tendance à s'y référer de manières systématique en omettant de tenir compte de la situation particulière des victimes. L'exercice suppose sans doute un certain degré d'abstraction mais il doit toutefois se limiter à constituer une base commune sans faire obstacle à la personnalisation de l'indemnisation. Il convient donc d'en faire usage avec souplesse en tenant compte de toutes les facettes du vécu de la victime⁽¹⁷⁾.

En bref, une bonne arborescence ne saurait avoir de valeur qu'indicative. Elle doit être vue comme une référence non comme une contrainte qui s'imposerait au juge.

(13) P.-H. DELVAUX, « Quelques réflexions théoriques sur un tableau pratique », in W. PEETERS et M. VAN DEN BOSSCHE (dir.), *Le traitement des sinistres avec dommage corporel et dix ans de Tableau indicatif*, *op. cit.*, p. 315.

(14) D. SIMOENS, « Is huishoudschade begrepen in een vergoeding voor derdenhulp ? », obs. sous Cass., 11 mars 1999, *R.G.D.C.*, 2000, p. 548 ; E. BROSENS, « De waardering van huishoudschade », obs. sous Corr. Courtrai, 5 septembre 2003, *R.A.B.G.*, 2005, p. 1130 ; Th. PAPART, « Objectifs, limites et dynamique du tableau indicatif », in J.-P. BEAUTHIER (dir.), *Justice et dommage corporel. Symbiose ou controverse ?*, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 167.

(15) X, « Tableau indicatif. Version 2012 », *op. cit.*, p. 129.

(16) P.-H. DELVAUX, « Quelques réflexions théoriques sur un tableau pratique », *op. cit.*, pp. 312-314.

(17) Th. PAPART, « Objectifs, limites et dynamique du tableau indicatif », *op. cit.*, pp. 163-164.

2. *Avantages*

4. Par contraste, on s'accorde à reconnaître à une arborescence de multiples intérêts.

Elle permet, tout d'abord, de tendre à une indemnisation à la fois plus juste et plus complète de la victime⁽¹⁸⁾. En effet, si les praticiens – avocat, assureurs, médecins et magistrats – ne peuvent s'appuyer sur une définition claire des concepts à utiliser et ne disposent pas d'une vision d'ensemble des différents postes du dommage réparable, l'indemnisation des victimes risque d'être fort inégale⁽¹⁹⁾. L'objectif louable d'une arborescence est de mettre fin à une certaine confusion dans les notions employées⁽²⁰⁾ et à l'insécurité juridique qui en découle⁽²¹⁾.

Par ailleurs, en définissant les différents postes du préjudice et en introduisant un ordonnancement entre eux, elle permet de prendre en considération tous les aspects du dommage en écartant, par la même occasion le risque de double indemnisation⁽²²⁾. Sous cet aspect, cette remise en ordre a indéniablement un effet positif⁽²³⁾.

(18) X, *Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels*, *op. cit.*, p. 1 ; P.-H. DELVAUX, « Quelques réflexions théoriques sur un tableau pratique », *op. cit.*, p. 310.

(19) Th. PAPART, « Le barème indicatif des magistrats », *Cons. Man.*, 2004, p. 67.

(20) A.-M. NAVEAU et J. BOGAERT, « Dix ans de tableau indicatif. Position de l'assureur », in W. PEETERS et M. VAN DEN BOSSCHE (dir.), *Le traitement des sinistres avec dommage corporel et dix ans de Tableau indicatif*, *op. cit.*, pp. 250-258 ; J.-L. FAGNART, « Définition des préjudices non économiques », in *Préjudices extra-patrimoniaux : vers une évaluation plus précise et une plus juste indemnisation*, *op. cit.*, p. 45.

(21) ASSOCIATION FRANÇAISE DE L'ASSURANCE, *Livre blanc sur l'indemnisation du dommage corporel*, avril 2008, p. 5 ; A.-M. NAVEAU et J. BOGAERT, « Dix ans de tableau indicatif. Position de l'assureur », *op. cit.*, p. 239 ; E. RIXHON et N. SIMAR, « Introduction : analyse critique du système d'évaluation et d'indemnisation en vigueur – enjeux de la réflexion », in *Préjudices extra-patrimoniaux : vers une évaluation plus précise et une plus juste indemnisation*, *op. cit.*, p. 24.

(22) P. LUCAS, « L'incapacité personnelle et la nouvelle arborescence des préjudices », in *Le tableau indicatif 2012*, *op. cit.*, p. 109 ; P. LUCAS, « La raison face à la routine. Repenser la réparation du préjudice corporel », *Cons. Man.*, 2009, p. 133 ; J.-L. FAGNART, « Définition des préjudices non économiques », *op. cit.*, p. 44.

(23) Th. PAPART, « Objectifs, limites et dynamique du tableau indicatif », *op. cit.*, pp. 158-159.

En garantissant une meilleure lisibilité des préjudices susceptibles d'être réparés, l'arborescence favorise aussi la transparence du processus d'indemnisation⁽²⁴⁾. Corrélativement, grâce à l'utilisation d'un langage commun accessible à toute personne impliquée dans l'évaluation et la réparation des dommages⁽²⁵⁾, le dialogue est rendu plus facile, ce qui favorise le règlement amiable et rapide des litiges⁽²⁶⁾. Une définition plus claire des différents postes de préjudices permettra aussi de mieux délimiter l'étendue du recours des tiers payeurs⁽²⁷⁾.

5. Par contrecoup, l'arborescence permet enfin d'affiner le libellé de la mission d'expertise⁽²⁸⁾. La qualité de la description de la mission de l'expert conditionne en effet la qualité du rapport d'expertise au bénéfice de toutes les parties⁽²⁹⁾. Dès 2001, les auteurs du tableau indicatif ont ainsi proposé en annexe le canevas type d'une mission d'expertise⁽³⁰⁾. Cette mission sera reprise presque à l'identique en 2004⁽³¹⁾. Des critiques ayant été émises à l'égard de certaines notions présentes dans la mission dont principalement la notion d'invalidité, l'OPEP a proposé un nouveau canevas intégrant des termes originaux et présentant une structure différente. Cette nouvelle mission sera reprise dans le tableau indicatif de 2008⁽³²⁾ puis légèrement modifiée en 2012⁽³³⁾.

(24) P. LUCAS, « L'incapacité personnelle et la nouvelle arborescence des préjudices », *op. cit.*, p. 110.

(25) D. SIMOENS, « De indicatieve tabel : de belangrijkste innovatie in het Belgische buitencontractuele aansprakelijkheidsrecht sinds 1804 ? », in *Le tableau indicatif 2012*, *op. cit.*, p. 102 ; Y. LAMBERT-FAIVRE, *Droit du dommage corporel*, Paris, Dalloz, 2000, p. 173.

(26) P. GRAULUS, « Dix ans de tableau indicatif : une évaluation critique basée sur la pratique », *op. cit.*, pp. 227-228 ; A.-M. NAVEAU et J. BOGAERT, « Dix ans de tableau indicatif. Position de l'assureur », *op. cit.*, pp. 239-258.

(27) N. SIMAR et Th. PAPART, « Regards croisés sur l'indemnisation du préjudice corporel en France et en Belgique », in *Chronique de droit à l'usage des juges de paix et de police 2012*, Bruxelles, la Charte, 2012, p. 234.

(28) E. RIXHON et N. SIMAR, « Introduction : analyse critique du système d'évaluation et d'indemnisation en vigueur – enjeux de la réflexion », *op. cit.*, p. 23 ; J.-P. TRICOT, « L'évaluation de l'incertitude », in J.-P. BEAUTHIER (dir.), *Justice et dommage corporel. Symbiose ou controverse ?*, *op. cit.*, p. 202 ; Th. PAPART, « Les efforts accrus... Ambiguïté et redondance », *Cons. Man.*, 2008, p. 22.

(29) Th. PAPART, « Objectifs, limites et dynamique du tableau indicatif », *op. cit.*, p. 164.

(30) X, « Le tableau indicatif », *R.G.A.R.*, 2001, n° 13.455 ; *J.J.P.*, 2001, pp. 208-209 ; *Dr. circ.*, 2001, pp. 314-315.

(31) X, « Le tableau indicatif », *J.J.P.*, 2005, pp. 551-553.

(32) X, « Le tableau indicatif. Version 2008 », *J.J.Pol.*, 2008, pp. 138-142.

(33) X, « Tableau indicatif. Version 2012 », *op. cit.*, pp. 134-139.

Elle se divise en cinq phases⁽³⁴⁾. La première consiste à décrire la situation de la victime, les lésions dont elle est atteinte⁽³⁵⁾ ; la deuxième précise son éventuel état antérieur ; la troisième vise à déterminer les aides dont la personne lésée peut bénéficier ; la quatrième a pour objectif d'évaluer les préjudices engendrés par les lésions décrites lors de la première phase ; la cinquième et dernière étape permet de préciser l'évolution et les complications prévisibles. Même si elle n'est pas exempte de critiques, cette nouvelle mission tend, elle aussi, à une évaluation et une réparation plus juste et adéquate des dommages⁽³⁶⁾.

C. – Force obligatoire d'une arborescence

6. Les mérites de la nomenclature ayant été présentés tout comme les dangers inhérents à son utilisation, une autre étape consiste à déterminer la valeur à lui donner. Nous pouvons nous référer aux deux initiatives qui ont pris naissance en Belgique.

S'agissant d'ouvrages doctrinaux « classiques », la valeur des rapports présentés par l'OPEP n'a jamais fait l'objet de commentaires ou discussions. Ils permettent d'éclairer les praticiens et de faire avancer la réflexion, mais ne lient évidemment personne. Le doute était, par contre, permis à propos du tableau indicatif eu égard au statut des rédacteurs. Nous l'avons précisé, les auteurs sont en effet exclusivement des magistrats. Afin d'éviter toute équivoque, les auteurs du tableau n'ont cessé de rappeler, dès la seconde version, que le tableau n'était pas limitatif et qu'il n'était ni une norme ni une règle contraignante⁽³⁷⁾. Il n'a, comme son nom l'indique, qu'une valeur indicative⁽³⁸⁾.

(34) D. SIMOENS, « De indicatieve tabel: de belangrijkste innovatie in het Belgische buitencontractuele aansprakelijkheidsrecht sinds 1804 ? », *op. cit.*, pp. 84-85.

(35) P. LUCAS, « La raison face à la routine. Repenser la réparation du préjudice corporel », *op. cit.*, p. 133.

(36) *Ibid.*, p. 146.

(37) X, « Le tableau indicatif des indemnités en droit commun », *R.G.A.R.*, 1998, n° 12.992 ; X, « Le tableau indicatif », *R.G.A.R.*, 2001, n° 13.455 ; *J.J.P.*, 2001, p. 196 ; *Dr. circ.*, 2001, p. 305 ; X, « Le tableau indicatif », *J.J.P.*, 2005, p. 538 ; X, « Le tableau indicatif. Version 2008 », *op. cit.*, p. 124 ; X, « Tableau indicatif. Version 2012 », *op. cit.*, p. 129.

(38) *Ibid.*

Les magistrats belges utilisent d'ailleurs ce tableau comme un élément de référence, mais lorsque la situation de la victime l'exige, nombre d'entre eux n'hésitent pas à s'écarter des montants proposés. Le caractère facultatif du tableau se justifiait pour les rédacteurs compte tenu des forfaits proposés par celui-ci⁽³⁹⁾. Il était en effet primordial que les magistrats conservent leur pouvoir d'appréciation quant aux montants à allouer aux victimes. Ce caractère non contraignant s'étend également au classement et aux définitions.

En tout état de cause, le tableau ne pouvait recevoir qu'une valeur indicative puisque les juges ne peuvent statuer par voie réglementaire⁽⁴⁰⁾. À l'heure actuelle, le législateur n'est jamais intervenu au sujet des principes à appliquer et des indemnités à allouer aux victimes, sans doute pour éviter de figer une matière très sensible au contexte économique et social⁽⁴¹⁾. Des voix se sont pourtant élevées appelant le législateur, mieux placé et mieux outillé que les juges, à intervenir pour assurer une unité et une uniformité dans l'évaluation des dommages⁽⁴²⁾. On peut toutefois penser qu'une initiative de ce genre serait vite dépassée par les faits.

7. En France, la nomenclature n'est, elle aussi, qu'indicative et ne s'impose nullement au juge et aux parties⁽⁴³⁾. Toutefois, une étape supplémentaire a été franchie puisqu'une proposition de loi a été adoptée par l'Assemblée nationale prévoyant l'établissement de définitions par voie réglementaire afin de concourir à la présentation poste par poste des éléments de préjudice

(39) X, « Le tableau indicatif des indemnités en droit commun », *op. cit.*, n° 12.992 ; X, « Le tableau indicatif », *J.J.P.*, 2005, p. 538.

(40) D. SIMOENS, « De indicatieve tabel : de belangrijkste innovatie in het Belgische buitencontractuele aansprakelijkheidsrecht sinds 1804 ? », *op. cit.*, p. 101 ; D. DE CALLATAY, « 'Sombre tableau, noir dessin'. Examen critique du tableau indicatif des dommages et intérêts forfaitaires », in *L'indemnisation du préjudice corporel*, Actes du colloque organisé par la Fondation Piedboeuf et la Conférence libre du Jeune Barreau de Liège le 10 mai 1996, Éditions du Jeune Barreau de Liège, 1996, p. 126 ; P.-H. DELVAUX, « Quelques réflexions théoriques sur un tableau pratique », *op. cit.*, p. 311.

(41) A.-M. NAVEAU et J. BOGAERT, « Dix ans de tableau indicatif. Position de l'assureur », *op. cit.*, p. 240.

(42) J. ULRICHTS, *Schaderegeling in België*, Malines, Kluwer, 2010, p. 100 ; H. BOCKEN, « Het aansprakelijkheidsrecht in de steigers », *T.P.R.*, 1999, p. 577.

(43) X, *Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels*, *op. cit.*, p. 4.

corporel⁽⁴⁴⁾. La proposition est toutefois limitée dans son objet aux accidents de la circulation.

Malgré cette proposition de loi française et l'appel de certains auteurs belges, il nous semble préférable de conserver à la nomenclature une valeur indicative. Le risque principal d'une arborescence obligatoire est, comme nous l'avons dit, de figer l'évaluation du dommage corporel⁽⁴⁵⁾. Insister sur le caractère non limitatif de l'énumération peut être un compromis, mais il faut se rendre compte que la définition d'un élément du dommage peut, elle aussi, être rapidement dépassée. La nomenclature doit rester un instrument souple et facile à adapter⁽⁴⁶⁾. Une révision aisée de la nomenclature permet de tenir compte des critiques et de l'expérience pratique en vue d'une constante amélioration⁽⁴⁷⁾. Son caractère non contraignant est donc un gage de qualité.

Par ailleurs, l'examen de la proposition de loi française conduit à se demander si la limitation de son champ d'application à certains types d'accidents et, en l'occurrence, aux accidents de la circulation est pertinente. Notons que la première version du tableau indicatif était, elle aussi, limitée aux seuls accidents de la circulation⁽⁴⁸⁾. Une telle restriction a fait, à juste titre, l'objet de critiques puisque rien ne justifiait d'évaluer différemment un dommage selon qu'il trouve sa cause dans un accident domestique, sportif, médical ou dans un accident de la circulation⁽⁴⁹⁾. Les versions suivantes ont abandonné

(44) Article 1^{er} de la proposition de loi du 16 février 2010 visant à améliorer l'indemnisation des victimes de dommages corporel, www.legifrance.fr.

(45) P.-H. DELVAUX, « Quelques réflexions théoriques sur un tableau pratique », *op. cit.*, p. 320.

(46) D. DE CALLATAÏ, « L'évaluation du dommage : beaucoup de progrès, quelques régressions », in *La victime, ses droits, ses juges*, Actes du colloque de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 140.

(47) P. LUCAS, « Introduction : qu'est-ce que le tableau indicatif ? », in J.-P. BEAUTHIER (dir.), *Justice et dommage corporel. Symbiose ou controverse ?*, *op. cit.*

(48) X, « Accidents de la circulation : tableau indicatif des dommages et autres dommages et intérêts forfaitaires », *op. cit.*, pp. 336-341.

(49) D. DE CALLATAÏ, « 'Sombre tableau, noir dessein'. Examen critique du tableau indicatif des dommages et intérêts forfaitaires », *op. cit.*, p. 124 ; voy. pour une critique similaire à propos du projet de directive du Parlement européen, J.-L. FAGNART, « Vers un droit européen du dommage corporel ? », in *Mélanges Lambert. Droit et économie de l'assurance et de la santé*, Paris, Dalloz, 2002, p. 192.

cette limitation. Elles s'appliquent donc quelle que soit la nature de l'accident ce qui est plus respectueux de l'égalité entre les victimes.

II. – ÉLÉMENTS POUR UNE ARBORESCENCE DES PRÉJUDICES⁽⁵⁰⁾

A. – *Atteintes à l'intégrité physique ou psychique, aux biens individualisés, aux autres droits subjectifs et aux libertés*

8. La *summa divisio* qui constitue le point d'entrée de la nomenclature proposée se fonde sur la nature de l'atteinte qui est à l'origine du dommage. Elle servira de colonne vertébrale à notre arborescence. Ce n'est pas que l'atteinte se confonde avec le dommage, mais que tout dommage est nécessairement le résultat d'une atteinte à un droit subjectif, à une liberté, voire à un simple intérêt protégé ou non par le droit positif pour autant qu'il soit stable et légitime.

Dans un système juridique qui ne procède à aucune hiérarchie des intérêts protégés et qui considère que tous les dommages sont donc *a priori* réparables, une telle approche n'a pas de vertu particulière sous l'angle juridique, si ce n'est qu'elle permet de fournir une vision relativement complète des préjudices réparables. Elle nous semble en phase avec la distinction inspirée du droit français entre l'atteinte et ses conséquences, entre le dommage et le préjudice⁽⁵¹⁾. Nous partons donc d'une différenciation initiale entre les types d'atteintes et au sein de chaque catégorie, nous listerons les diverses conséquences préjudiciaires qu'elles entraînent.

La première catégorie traitera de toutes les répercussions patrimoniales ou non patrimoniales d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique ou, plus exactement, d'une atteinte au droit à cette intégrité. Elle regroupe, par conséquent, l'ensemble des préjudices consécutifs aux lésions corporelles ou psychiques ainsi qu'au décès. Ces atteintes à l'intégrité physico-psychique (A.I.P.P.) correspondent au constat lésionnel⁽⁵²⁾. L'atteinte peut concerner tant l'intégrité

(50) L'arborescence que nous proposons est résumée sous la forme d'un tableau annexé au présent rapport.

(51) Ph. LE TOURNEAU, *Droit de la responsabilité et des contrats*, Paris, Dalloz, 2006, p. 364 ; Ph. BRUN, *Responsabilité civile extracontractuelle*, Paris, Litec, 2009, p. 114 ; O. BERG, *La protection des intérêts incorporels en droit de la réparation des dommages*, Bruxelles/Paris, Bruylant/L.G.D.J., 2006, p. 32.

(52) P. LUCAS, « L'incapacité personnelle et la nouvelle arborescence des préjudices », *op. cit.*, p. 110.

physique, l'amputation d'un membre par exemple, que l'intégrité psychique et prendre notamment la forme de « névroses traumatiques provoquées par l'effraction soudaine et imprévisible d'un événement traumatisant »⁽⁵³⁾. En droit belge, ces préjudices donnent lieu à une importante jurisprudence et à de nombreux commentaires. L'intégrité physique et psychique d'une personne constituant une valeur primordiale à protéger, toutes les conséquences d'une telle atteinte doivent être intégralement réparées.

9. Les atteintes aux choses forment la deuxième catégorie de l'arborescence. Plus précisément, on devrait parler d'une atteinte aux différents droits que l'on peut avoir sur une chose (propriété, usufruit, ...). Le dommage aux biens doit évidemment être distingué du dommage aux personnes. Curieusement, le tableau indicatif a toujours opéré une confusion entre ces deux catégories de dommages. En 2001, les auteurs abordaient dans une deuxième partie intitulée « Dommages matériels courants », certains dommages aux biens (vêtements, bagages et véhicule), mais également le préjudice scolaire et les frais administratifs, médicaux et funéraires⁽⁵⁴⁾. En 2004 et en 2008, la distinction entre dommages aux biens et corporels n'apparaît pas encore très clairement puisque les dommages aux biens sont repris dans une catégorie « Frais et dépenses » au même titre notamment que les frais médicaux et de déplacement. Quant à la version de 2012, elle regroupe toujours l'ensemble des frais dans une même catégorie mais elle a quand même le mérite de marquer la distinction entre le chapitre « Dommage aux choses et frais » et le deuxième intitulé « Dommage aux personnes »⁽⁵⁵⁾. Les préjudices résultant d'une atteinte à un bien peuvent être de différents types. La victime pourra, tout d'abord, prétendre aux montants nécessaires en vue du remplacement ou la remise en état du bien⁽⁵⁶⁾. Elle pourra en outre réclamer le remboursement des frais

(53) CONFÉDÉRATION EUROPÉENNE D'EXPERTS EN ÉVALUATION ET RÉPARATION DU DOMMAGE, *Guide barème européen d'évaluation médicale des atteintes à l'intégrité physique et psychique* (sous la dir de P. LUCAS), Louvain-la-Neuve/Paris, Anthemis/L.G.D.J., 2006, p. 33.

(54) X, « Le tableau indicatif », *R.G.A.R.*, 2001, n° 13.455 ; *J.J.P.*, 2001, pp. 207-208 ; *Dr. circ.*, 2001, pp. 315-316.

(55) X, « Tableau indicatif. Version 2012 », *op. cit.*, pp. 130-132.

(56) Th. PAPART, « Le dommage aux choses », in *Assurances, roulage, préjudice corporel*, Édition Formation permanente CUP, 2001, pp. 9 et 12 ; J.-L. FAGNART, « La réparation des dommages aux biens matériels », in « Indemnisation des dommages en assurances », actes du colloque organisé le

raisonnables consentis à la suite de l'accident (frais de gardiennage, de dépannage,...) et obtenir compensation pour des préjudices économiques tels que la perte de revenus découlant de la privation du bien⁽⁵⁷⁾ ou encore la perte de jouissance (chômage du véhicule, chômage immobilier...)⁽⁵⁸⁾. L'atteinte à certains biens pourra exceptionnellement entraîner un préjudice moral dans le chef de la victime si le bien en question a une valeur affective ou sentimentale particulière. La perte d'un animal domestique, d'un immeuble ou encore d'un objet rare et précieux pourrait en effet causer chez son propriétaire des souffrances morales⁽⁵⁹⁾.

10. Les atteintes aux autres droits subjectifs et aux libertés forment la dernière catégorie de la nomenclature. Il s'agit d'un ensemble un peu plus disparate, mais néanmoins important dès lors que certaines atteintes se conçoivent indépendamment d'une atteinte préalable à l'intégrité physique ou psychique : atteinte à des droits intellectuels (brevets, droits d'auteur,...) ou à des droits de la personnalité (droit à l'image, au respect de la vie privée, à l'honneur et à la réputation...)⁽⁶⁰⁾. L'atteinte à l'honneur est souvent considérée comme partie intégrante du dommage à la personne⁽⁶¹⁾, alors qu'elle gagnerait à être distinguée du préjudice corporel, comme le préconisent déjà certains auteurs⁽⁶²⁾. De plus, les conséquences d'une telle atteinte sont très souvent rangées parmi les préjudices extrapatrimoniaux ou moraux, alors qu'ils peuvent aussi avoir des conséquences patrimoniales.

17 octobre 2002 à l'ULB, *Bull. ass.*, n° spécial, 2003, p. 121 ; N. ESTIENNE, « L'évaluation judiciaire des indemnités : dommage aux choses », in *Traité théorique et pratique. Responsabilité*, Waterloo, Kluwer, 2002, p. 9.

(57) Th. PAPART, « Le dommage aux choses », *op. cit.*, p. 25 ; N. ESTIENNE, « L'évaluation judiciaire des indemnités : dommage aux choses », *op. cit.*, p. 25 ; O. BERG, *La protection des intérêts incorporels en droit de la réparation des dommages*, *op. cit.*, p. 28.

(58) N. ESTIENNE, « L'évaluation judiciaire des indemnités : dommage aux choses », *op. cit.*, p. 22 ; J.-L. FAGNART, « La réparation des dommages aux biens matériels », *op. cit.*, p. 140 ; O. BERG, *La protection des intérêts incorporels en droit de la réparation des dommages*, *op. cit.*, p. 28.

(59) D. DE CALLATAÏ et N. ESTIENNE, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 2, *Le dommage*, Les Dossiers du J.T., Bruxelles, Larcier, 2009, pp. 475-477.

(60) G. VINEY et P. JOURDAIN, *Les conditions de la responsabilité*, Paris, L.G.D.J., 2006, pp. 43-45.

(61) E. DIRIX, *Het begrip schade*, Anvers, Kluwer, 1984, p. 66.

(62) D. DE CALLATAÏ et N. ESTIENNE, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 2, *op. cit.*, pp. 481 et s.

Un préjudice peut bien entendu résulter d'une atteinte à une liberté protégée par la loi ou la constitution. Ainsi, le préjudice résultant d'une vie handicapée se présente, à notre avis, pour l'enfant né handicapé comme un préjudice subi par répercussion à la suite de l'atteinte à la liberté reconnue à la mère de procéder, dans certaines conditions fixées par la loi, à un avortement thérapeutique⁽⁶³⁾.

En ne diagnostiquant pas la pathologie dont souffrait l'enfant lors des examens prénataux, le médecin porte en effet atteinte au droit ou, plus exactement, à la liberté de la mère de procéder à une interruption volontaire de grossesse pour motif thérapeutique dans les conditions prévues par la loi (article 350, alinéa 2, 4°, du Code pénal belge). Il est donc erroné en droit d'affirmer qu'il aurait ainsi été porté atteinte au droit de l'enfant de naître ou ne pas naître.

Le préjudice ne saurait d'ailleurs consister dans une telle atteinte car la naissance ne constitue pas, en soi, un préjudice réparable⁽⁶⁴⁾. Il n'existe en effet aucun droit subjectif à naître ou à ne pas naître en ce sens qu'aucun sujet juridique n'est apte à se prévaloir d'un tel droit⁽⁶⁵⁾. Seul le droit ou la liberté accordée par la loi à la mère est ici en cause. En attribuant ce droit ou cette liberté exclusivement à celle-ci, le législateur a reconnu que dans certaines circonstances, l'absence de vie pouvait être légitimement préférée à une vie handicapée et, implicitement, que le préjudice lié au handicap n'est pas effacé par le seul fait de vivre⁽⁶⁶⁾. Ce faisant, le législateur n'affirme aucunement que la naissance, fût-elle handicapée, constitue, par principe, un préjudice réparable ni que certaines vies ne valent pas la peine d'être vécues. Il reconnaît néanmoins l'existence d'un intérêt personnel dans le chef de la mère, mais aussi, par répercussion, dans le chef de l'enfant et de l'autre parent, à demander réparation du préjudice résultant d'une atteinte à ce droit ou cette liberté, intérêt suffi-

(63) Pour de plus amples développements, voy. B. DUBUISSON, « L'arrêt de la Cour de cassation du 14 novembre 2014 sur la vie préjudicielle. L'être ou le néant : l'alternative illégitime », *J.T.*, 2015, pp. 209-219.

(64) Cass. fr. (1^{re} civ.), 25 juin 1991, *JCP*, 1992, II, 21784, obs. J.-F. BARBIÉRI ; *D.*, 1991, Jur., p. 566, note Ph. LE TOURNEAU.

(65) M. FABRE-MAGNAN, « Avortement et responsabilité médicale », *RTD civ.*, 2001, p. 291, n° 6.

(66) En ce sens, Bruxelles, 21 septembre 2010, *R.G.A.R.*, 2010, n° 14.675.

sant pour justifier l'existence d'un droit à réparation sur le fondement de l'article 1382 du Code civil⁽⁶⁷⁾.

Par un arrêt récent rendu le 14 novembre 2014, la Cour de cassation belge a cependant décidé que le préjudice subi par l'enfant né handicapé à la suite d'une erreur de diagnostic génétique ayant empêché la mère d'exercer son choix de procéder à un avortement thérapeutique n'était pas réparable dans le chef de l'enfant⁽⁶⁸⁾. La Cour rejette donc pour la première fois en droit belge l'action en *wrongful life*. Pour justifier sa décision, elle s'appuie sur l'idée que la réparation du dommage consiste à replacer la victime dans la situation où elle serait demeurée sans la faute. Or, en pareilles circonstances, si la faute n'avait pas été commise, l'enfant ne serait jamais né. Elle conclut qu'il n'y a pas de dommage réparable lorsque la réparation impose de comparer l'existence (la situation réelle) avec la non-existence (la situation fictive). Même si notre Cour suit ainsi un chemin que d'autres juridictions suprêmes avaient emprunté avant elle, il nous semble qu'une autre voie était possible, plus conforme aux principes fondamentaux sur lesquels repose le droit belge de la responsabilité civile. En statuant de cette façon, la Cour introduit en effet un principe limitatif permettant d'exclure certains dommages de la réparation, principe qui paraît peu compatible avec celui de la réparation intégrale de tous les préjudices.

11. Il y a lieu de ne pas oublier que l'atteinte à un simple droit de créance peut également engendrer un préjudice d'ordre patrimonial ou même, quoique plus rarement, extrapatrimonial. Le tiers qui se porte complice de la violation d'une obligation contractuelle doit réparer les dommages qu'il cause au créancier en portant

(67) Il est permis de se demander s'il n'est pas contradictoire, d'une part, d'accorder réparation pour le préjudice subi par les deux parents (et non pas seulement de la mère) et, d'autre part, de la refuser pour le préjudice subi par l'enfant. Le préjudice subi par le père est en effet un préjudice par répercussion qui résulte, lui aussi, de l'atteinte portée au droit de la mère, préjudice qui, dans son principe, n'est pas différent de celui subi par l'enfant.

(68) Pour un commentaire de cet arrêt, voy. I. SAMOY, *Juristenkrant*, 3 décembre 2014, n° 299 ; G. GÉNICOT, « Comparaison sans raison n'est pas solution », note sous Cass., 14 novembre 2014, *J.L.M.B.*, 2015, pp. 269-278 ; Y.-H. LELEU, « Refuser de comparer pour exonérer », note sous Cass., 14 novembre 2014, *J.L.M.B.*, 2015, pp. 278-285 ; A. HUYGENS, « Wrongful-life-vordering overleeft cassatietoets niet », *Rev. dr. santé*, 2015, pp. 195-201 ; B. DUBUISSON, *op. cit.*, *J.T.*, 2015, pp. 209-219.

consciemment et volontairement atteinte à son droit. L'organisateur d'un concert auquel l'artiste ne vient pas pourra obtenir remboursement des frais de location de la salle et l'indemnisation du bénéfice escompté⁽⁶⁹⁾. Les dommages qui résultent d'une telle atteinte sont souvent désignés comme des dommages économiques et financiers purs⁽⁷⁰⁾. Il n'est toutefois pas exclu que l'atteinte à un droit de créance puisse également être à l'origine d'un dommage moral dans le chef du titulaire du droit. Une victime pourra ainsi obtenir la réparation d'un dommage moral subi en raison d'une coupure abusive d'électricité par la société distributrice⁽⁷¹⁾.

12. La classification tripartite que nous proposons permet de mettre en lumière l'idée selon laquelle tout dommage résulte en réalité d'une atteinte à un droit reconnu par un ordre juridique déterminé comme étant digne de protection.

Ainsi le dommage corporel résulte-t-il d'une atteinte au droit fondamental reconnu à chaque personne au respect de son intégrité physique et psychique. Le dommage aux biens se conçoit, quant à lui, le plus souvent, mais pas exclusivement comme une atteinte au droit de propriété. En effet, un dommage aux biens peut aussi résulter de l'atteinte à un autre droit réel que le droit de propriété. Sous l'appellation « dommages aux personnes et dommages aux biens », ce sont en réalité des atteintes à des droits protégés que l'on vise. Il n'en va pas autrement des atteintes aux autres droits subjectifs ou aux libertés.

B. – *Préjudices résultant de lésions corporelles ou psychiques et préjudices résultant du décès*

13. L'atteinte à l'intégrité peut, selon les cas, se manifester par des lésions corporelles ou psychiques ou par un décès, celui-ci pouvant être concomitant à l'accident ou survenir après un temps déterminé durant lequel la victime a survécu. *De facto*, les préjudices résultant de lésions corporelles ou psychiques doivent être différenciés de ceux consécutifs au décès car ils sont de nature

(69) P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 1, *Théorie générale du contrat*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2011, p. 533.

(70) O. BERG, *La protection des intérêts incorporels en droit de la réparation des dommages*, *op. cit.*, p. 27.

(71) P. WÉRY, *Droit des obligations*, *op. cit.*, p. 534.

essentiellement différente. Le décès opère en effet une transformation complète du préjudice réparable car la victime décédée perd définitivement la personnalité juridique et ne peut plus, de ce fait, être titulaire de droits.

En droit belge, il est bien établi que le décès de la victime directe n'entraîne pas le transfert du droit à réparation que celle-ci détenait de son vivant, par voie successorale. Les ayant-droits demanderont réparation d'un préjudice qui leur propre, celui qu'ils subissent par répercussion en raison du décès de la victime directe. La plupart des préjudices résultant du décès sont donc des préjudices par répercussion, qu'ils s'agissent de préjudices patrimoniaux ou extra-patrimoniaux.

14. Ce principe connaît une exception notoire concernant le préjudice *ex haerede*. Le préjudice *ex haerede* peut se définir comme l'ensemble des « frais exposés pour soigner la victime avant son décès ainsi que l'indemnisation des dommages matériels et moraux que la victime peut subir entre l'accident et sa mort »⁽⁷²⁾. Ce préjudice particulier naît lorsque la victime a survécu un certain temps après l'accident. Pendant le temps de sa survie, la victime directe a subi différents types de préjudices dont elle n'a pu, par la force des choses, obtenir réparation de son vivant (frais médicaux, préjudice économique, dommage moral, *pretium doloris*,...). La réparation de ces différents préjudices pourra être demandée par les ayants-droits de la victime directe non plus au titre de victimes par ricochet, mais comme héritiers de la victime⁽⁷³⁾. Le préjudice *ex haerede* doit donc être clairement distingué des préjudices par répercussion, dont il a été question ci-dessus⁽⁷⁴⁾. Le tableau indicatif n'a cessé de le rappeler⁽⁷⁵⁾.

(72) R.O. DALCQ et F. GLANSBORFF, « Examen de jurisprudence. 1980-1986 », *R.C.J.B.*, 1988, p. 444.

(73) J.-L. FAGNART et R. BOGAERT, *La réparation du dommage corporel en droit commun*, Bruxelles, Larcier, 1994, p. 438.

(74) D. DE CALLATAÏ et N. ESTIENNE, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 2, *op. cit.*, p. 338.

(75) X, « Accidents de la circulation : tableau indicatif des chômages et autres dommages et intérêts forfaitaires », *op. cit.*, p. 337 ; X, « Le tableau indicatif des indemnités en droit commun », *op. cit.*, n° 12.992 ; X, « Le tableau indicatif », *R.G.A.R.*, 2001, n° 13.455 ; X, « Le tableau indicatif », *J.J.P.*, 2005, p. 549 ; X, « Le tableau indicatif. Version 2008 », *op. cit.*, p. 135 ; X, « Tableau indicatif. Version 2012 », *op. cit.*, p. 149.

Dès les versions de 1996 et 1998, le tableau indicatif rendait compte de cette distinction entre les lésions corporelles ou psychiques et le décès en abordant en premier lieu le dommage en cas de décès avant d'envisager les autres types de préjudices⁽⁷⁶⁾. En 2001, la distinction est maintenue, mais elle apparaît dans une première partie commune à l'ensemble des dommages corporels⁽⁷⁷⁾. À partir 2004, les rédacteurs du tableau proposent une autre présentation : le préjudice en cas de décès est analysé *in fine* après les frais, les dommages temporaires et permanents⁽⁷⁸⁾. Cet ordre est toujours celui de la dernière version du tableau⁽⁷⁹⁾. Si la manière d'aborder ces deux types de préjudices a donc quelque peu évolué au fil des versions du tableau indicatif, la distinction a toujours été maintenue, preuve de son intérêt et de sa pertinence. Elle est d'ailleurs aussi présente dans la résolution 75-7 adoptée par le Conseil de l'Europe relative à la réparation des dommages⁽⁸⁰⁾. La nomenclature Dintilhac l'envisage également, mais la limite au préjudice par répercussion alors que le préjudice *ex haerede* peut être classé parmi les préjudices résultant du décès sans être, pour autant, un préjudice par répercussion⁽⁸¹⁾.

C. – *Préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux*

15. Une distinction bien admise est celle qui oppose les préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux. Quel que soit le droit ou l'intérêt auquel il a été porté atteinte, le préjudice peut soit affecter le patrimoine de la victime, soit n'avoir aucune incidence sur celui-ci. Si l'atteinte oblige la personne lésée à déboursier de l'argent, la prive d'une rentrée pécuniaire ou lui impose un comportement pour éviter une dépense ou une perte d'argent (efforts accrus, par

(76) X, « Accidents de la circulation : tableau indicatif des chômages et autres dommages et intérêts forfaitaires », *op. cit.*, p. 336 ; X, « Le tableau indicatif des indemnités en droit commun », *op. cit.*, n° 12.992.

(77) X, « Le tableau indicatif », *R.G.A.R.*, 2001, n° 13.455 ; *J.J.P.*, 2001, pp. 199 et 201 ; *Dr. circ.*, 2001, pp. 308-310.

(78) X, « Le tableau indicatif », *J.J.P.*, 2005, p. 548 ; X, « Le tableau indicatif. Version 2008 », *op. cit.*, p. 135.

(79) X, « Tableau indicatif. Version 2012 », *op. cit.*, p. 149.

(80) Résolution (75) 7 relative à la réparation des dommages en cas de lésions corporelles et de décès adoptée par le Comité des ministres le 14 mars 1975.

(81) X, *Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels*, *op. cit.*, pp. 42 et 44.

exemple)⁽⁸²⁾, le préjudice sera qualifié de patrimonial. On parlera par contre de dommage extrapatrimonial lorsque l'atteinte n'affecte pas le patrimoine de la victime⁽⁸³⁾, mais emporte néanmoins des répercussions sur la qualité de sa vie quotidienne en dehors de tout contexte lucratif⁽⁸⁴⁾. On observera que toute atteinte à un droit subjectif ou une liberté, voire à un simple intérêt, peut entraîner un préjudice patrimonial ou extrapatrimonial⁽⁸⁵⁾.

Cette distinction est bien reçue dans les pays européens, tout au moins à propos de l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique⁽⁸⁶⁾ soit dans les mêmes termes, comme dans la nomenclature Dintilhac⁽⁸⁷⁾, soit sous des appellations différentes⁽⁸⁸⁾.

16. La différence entre ces deux types de préjudice implique que des indemnisations distinctes et spécifiques soient accordées à la victime⁽⁸⁹⁾. Dans sa résolution 75-7 du 14 mars 1975, le Conseil de l'Europe a d'ailleurs insisté sur ce point en indiquant que, dans la mesure du possible, le jugement doit « mentionner le détail des indemnités accordées au titre des différents chefs de préjudices subis par la victime »⁽⁹⁰⁾. Ce principe n'est néanmoins pas toujours respecté par les cours et tribunaux belges. Une certaine

(82) C. ROUSSEAU, « Thème 2. Les chefs de préjudices indemnissables. Les chefs de préjudices indemnissables en droit commun dans les pays de la Communauté », in A. DESSERTINE (dir.), *L'évaluation du préjudice corporel dans les pays de la C.E.E.*, Paris, Litec, 1990, p. 46.

(83) N. SIMAR, S. SIMAR et L. BEINE, « Le dommage moral », *Cons. Man.*, 2008, p. 3.

(84) J. DE MOL, *Le dommage psychique. Du traumatisme à l'expertise*, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 275.

(85) Voy. le tableau récapitulatif annexé au présent rapport.

(86) En Espagne ou en Italie par ex. (X, *Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels*, *op. cit.*, p. 12).

(87) X, *La nomenclature des postes de préjudice de la victime directe. Bilan 2010*, Étude de la COREIDOC, AREDOC, mars 2010, p. 4.

(88) B. LEGRAND, « Les critères d'indemnisation dans les pays de la communauté européenne », in J.-L. FAGNART et A. PIRE (dir.), *Problèmes actuels de la réparation du dommage corporel*, actes du colloque tenu à l'ULB le 10 février 1993, coll. de la Faculté de droit de l'ULB, Bruxelles, Bruylant, 1993, p. 27 ; C. ROUSSEAU, « Thème 2. Les chefs de préjudices indemnissables. Les chefs de préjudices indemnissables en droit commun dans les pays de la Communauté », *op. cit.*, p. 146.

(89) J.-L. FAGNART, « Vers un droit européen du dommage corporel ? », *op. cit.*, p. 195.

(90) Résolution (75) 7 relative à la réparation des dommages en cas de lésions corporelles et de décès adoptée par le Comité des ministres le 14 mars 1975.

jurisprudence continue en effet à octroyer une indemnité unique pour le dommage matériel et moral confondus⁽⁹¹⁾. Cette pratique a non seulement fait l'objet de vives critiques doctrinales⁽⁹²⁾, mais a également été condamnée par la Cour de cassation belge⁽⁹³⁾. Il reste que la confusion entre les deux catégories de dommages est encore de mise pour les petits dommages.

Le tableau indicatif a, quant à lui, évolué dans un sens positif sur ce point. La première version⁽⁹⁴⁾ semblait donner une primauté à l'indemnisation confondue du préjudice moral et matériel, malgré les critiques formulées par la doctrine⁽⁹⁵⁾. Dès la deuxième version, les auteurs ont corrigé le tir en distinguant d'emblée dommage moral et matériel et en proposant, dans un deuxième temps, des montants pour les deux types de préjudice⁽⁹⁶⁾. La distinction est apparue de manière encore plus nette dans les versions de 2001⁽⁹⁷⁾, 2004⁽⁹⁸⁾ et 2008⁽⁹⁹⁾, même si des montants pour les dommages matériel et moral confondus étaient toujours envisagés. La dernière version du tableau abandonne désormais l'expression de « dommages moral et matériel confondus » dans le cadre de l'indemnisation forfaitaire au profit d'une triple distinction entre incapacité personnelle, ménagère et économique⁽¹⁰⁰⁾. Ces différentes incapacités qui pourront faire l'objet de taux différents correspondent, selon cette terminologie nouvelle, aux répercussions des lésions sur la vie de tous les jours de la victime, sur

(91) D. DE CALLATAÏ et N. ESTIENNE, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 2, *op. cit.*, p. 137 ; E. DIRIX, *Het begrip schade*, *op. cit.*, p. 65.

(92) J.-L. FAGNART, « Définition des préjudices non économiques », *op. cit.*, p. 43, et les références citées ; A. VANHEUVERZWIJN, *Manuel de la réparation des dommages corporels en droit commun*, Bruxelles, Kluwer, 2012, p. 3/15.

(93) Cass., 13 janvier 1982, *Pas.*, 1982, p. 592 ; Cass., 29 novembre 1977, *R.W.*, 1977-1978, p. 1321.

(94) X, « Accidents de la circulation : tableau indicatif des chômages et autres dommages et intérêts forfaitaires », *op. cit.*, p. 337.

(95) D. DE CALLATAÏ, « 'Sombre tableau, noir dessein'. Examen critique du tableau indicatif des dommages et intérêts forfaitaires », *op. cit.*

(96) X, « Le tableau indicatif des indemnités en droit commun », *op. cit.*, n° 12.992.

(97) X, « Le tableau indicatif », *R.G.A.R.*, 2001, n° 13.455 ; *J.J.P.*, 2001, p. 196 ; *Dr. circ.*, 2001, p. 305.

(98) X, « Le tableau indicatif », *J.J.P.*, 2005, p. 539.

(99) X, « Le tableau indicatif. Version 2008 », *op. cit.*, p. 122.

(100) X, « Tableau indicatif. Version 2012 », *op. cit.*

sa capacité ménagère et sur sa capacité de travail (voy sur ces questions *infra*)⁽¹⁰¹⁾.

17. Dans la suite de ce rapport, les termes « préjudices patrimoniaux » et « extrapatrimoniaux » seront préférés à ceux de « dommages matériels et moraux ». Cette dernière distinction est en effet plus restrictive et prête de surcroît à confusion. Elle est trop restrictive car le dommage moral général est, comme nous le verrons, souvent distingué d'autres préjudices moraux plus spécifiques. Elle est confondante car elle pourrait laisser penser que les dommages matériels se réduisent aux dommages aux biens, ce qui n'est pas exact.

S'agissant de l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique, les termes de préjudice économique et non-économique (ou personnel) sont, dans la littérature récente, parfois préférés à ceux de préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux. Nous les considérerons comme équivalents.

Selon une opinion isolée, le dommage patrimonial serait nécessairement un dommage aux biens puisqu'il touche au patrimoine de la victime⁽¹⁰²⁾. Dans cette acception, le préjudice corporel serait alors automatiquement de nature extrapatrimoniale, l'atteinte visant le corps de la victime et non son patrimoine.

Nous ne partageons pas ce point de vue. La distinction entre le préjudice patrimonial et extrapatrimonial doit être maintenue dans sa signification originare. Ce choix s'éclaire au vu de la distinction proposée ci-dessus et qui reflète celle proposée en droit français entre le dommage qui désigne la lésion ou, plus exactement, l'atteinte au droit à l'intégrité physique, et le préjudice qui est la conséquence de cette lésion ou cette atteinte⁽¹⁰³⁾. Si l'atteinte doit être distinguée de ses conséquences, il n'y a aucune incompatibilité ni aucune incohérence à parler de préjudice patrimonial dans le contexte d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique. Ces termes nous semblent également appropriés en raison de la portée

(101) D. DE CALLATAÏ, Th. PAPART et N. SIMAR, « Nouvelle arborescence : son utilité, ses espoirs, ses limites... », *op. cit.*, pp. 11-12.

(102) J.-L. FAGNART, « Définition des préjudices non économiques », *op. cit.*, p. 33.

(103) O. BERG, *La protection des intérêts incorporels en droit de la réparation des dommages*, *op. cit.*, p. 32 ; Ph. LE TOURNEAU, *Droit de la responsabilité et des contrats*, *op. cit.*, p. 364 ; Ph. BRUN, *Responsabilité civile extracontractuelle*, *op. cit.*, p. 114.

générale de la nomenclature proposée qui ne se limite pas aux préjudices corporels. Les membres de l'OPEP y ont aussi souscrit.

18. L'intérêt de la différenciation entre les préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux apparaît essentiellement dans les méthodes d'évaluation. Les préjudices patrimoniaux se prêtent en effet beaucoup plus aisément à une évaluation précise⁽¹⁰⁴⁾. Il suffira en effet de rembourser à la victime la dépense effectuée ou de lui verser la somme qu'elle n'a pas reçue. À l'inverse, les dommages extrapatrimoniaux ne peuvent être réparés en nature⁽¹⁰⁵⁾ et ne sont pas aisément évaluables en argent⁽¹⁰⁶⁾. Ils feront donc, en principe, l'objet d'une évaluation forfaitaire⁽¹⁰⁷⁾. On se souviendra que le tableau indicatif avait initialement pour objectif de proposer des bases forfaitaires pour les dommages difficilement quantifiables et donc essentiellement pour les dommages extrapatrimoniaux.

En Belgique, l'intérêt de la distinction se manifeste de deux autres manières. D'une part, certains régimes spéciaux d'indemnisation excluent la réparation des préjudices moraux, comme celui des accidents du travail⁽¹⁰⁸⁾. D'autre part, l'action en réparation portant sur des préjudices moraux ne peut pas être exercée par les créanciers de la victime par la voie de l'action oblique, en raison du caractère personnel de ce droit.

D. – L'influence du facteur temps : du préjudice temporaire au préjudice permanent, du préjudice passé au préjudice futur

19. L'influence du temps qui s'écoule depuis le jour du fait dommageable jusqu'à l'évaluation du dommage justifie que l'on

(104) P. LUCAS, « Vers une harmonisation européenne de l'évaluation du dommage », in *Préjudices extra-patrimoniaux : vers une évaluation plus précise et une plus juste indemnisation*, op. cit., p. 106 ; C. ROUSSEAU, « Thème 2. Les chefs de préjudices indemnissables. Les chefs de préjudices indemnissables en droit commun dans les pays de la Communauté », op. cit., p. 39.

(105) J.-M. CRIELAARD, P. DUMONT, Th. PAPART et E. RIXHON, « Les préjudices particuliers », in *Nouvelle approche des préjudices corporels. Évolution ! Révolution ? Résolution...*, op. cit., p. 120.

(106) J. RONSE, « Schade en schadeloosstelling », in *A.P.R.*, Gand, Story-Scientia, 1984, p. 35 ; E. DIRIX, *Het begrip schade*, op. cit., p. 62.

(107) J.-L. FAGNART, « Vers un droit européen du dommage corporel ? », op. cit., p. 190.

(108) Articles 10 à 40 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, *M.B.*, 24 avril 1971.

distingue le préjudice temporaire du préjudice permanent, d'une part, et le préjudice passé du préjudice futur, d'autre part.

1. *Préjudices temporaires et permanents*

20. La distinction entre les préjudices temporaires et permanents voit sa pertinence limitée aux atteintes à l'intégrité physique ou psychique, l'indemnisation étant, dans ce contexte, largement tributaire de l'évolution des lésions. Lorsque l'atteinte touche à l'intégrité d'une personne, les lésions qui en résultent peuvent évoluer en diminuant ou en s'aggravant, jusqu'à atteindre un point de stabilisation. Ce moment charnière où les lésions ne sont plus susceptibles d'aggravation ou d'amélioration est appelé la consolidation. La date de consolidation est fixée par l'expert⁽¹⁰⁹⁾. Cette date pivot déterminera le passage entre les préjudices temporaires et les préjudices permanents. Il ne s'agit toutefois pas d'un passage obligé car la victime ne conserve pas toujours des séquelles permanentes de l'accident.

La même distinction se retrouve dans d'autres pays européens⁽¹¹⁰⁾. La fixation d'une date de consolidation suppose de fixer à un moment donné la situation dans laquelle la victime restera, en principe, jusqu'à la fin de sa vie. Toutefois, la consolidation n'exclut pas, dans certains cas, une évolution imprévisible⁽¹¹¹⁾. Des réserves pour l'avenir devront alors être demandées et reconnues par l'expert⁽¹¹²⁾. En tout état de cause, la date de consolidation doit être fixée avant d'évaluer définitivement les préjudices subis par la victime.

Si la victime est atteinte d'une pathologie évolutive, la fixation d'une date de consolidation peut s'avérer compliquée (infection par

(109) R. ANDRÉ, *La réparation du préjudice corporel*, Bruxelles, Story-Scientia, 1986, p. 90.

(110) En France, en Espagne, en Grèce et en Italie par ex. (X, *Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels*, *op. cit.*, p. 12 ; C. ROUSSEAU, « L'expertise médicale dans les différents pays de la C.E.E. », in J.-L. FAGNART et A. PIRE (dir.), *Problèmes actuels de la réparation du dommage corporel*, *op. cit.*, p. 44).

(111) P. LUCAS, « La raison face à la routine. Repenser la réparation du préjudice corporel », *op. cit.*, p. 133.

(112) Th. PAPART, « Réparation du dommage corporel », in *Évaluation du préjudice corporel. Commentaire au regard de la jurisprudence*, Bruxelles, Kluwer, 2010, I.2.3, p. 1.

le virus du SIDA...)⁽¹¹³⁾. La nomenclature Dintilhac maintient la distinction entre dommage temporaire et permanent, mais reconnaît, en outre, un poste de préjudice spécifique pour tenir compte de la souffrance particulière des personnes atteintes de pathologies évolutives, souffrance liée à l'avenir incertain auquel elles doivent faire face⁽¹¹⁴⁾. Ce préjudice qui ne peut être nié ne doit pas nécessairement faire l'objet d'un poste spécifique. Le montant octroyé pour indemniser le dommage moral pourra en effet être majoré afin de tenir compte de cette souffrance spécifique.

2. *Préjudice passé et futur*

21. Une seconde distinction rend compte de l'influence du temps sur l'évaluation du préjudice. Le moment de l'évaluation suit en effet toujours celui de la survenance du fait dommageable. Ce laps de temps peut-être important. La distinction entre préjudice passé et préjudice futur est rendue nécessaire dans tous les systèmes qui imposent au juge d'évaluer le préjudice au moment du jugement et non au moment où le dommage est survenu. Elle est présente dans de nombreux pays européens⁽¹¹⁵⁾.

Le principe se déduit, en Belgique, d'un arrêt rendu par la Cour de cassation le 17 janvier 1929⁽¹¹⁶⁾. Le dommage passé est celui qui est subi par la victime entre le moment du fait dommageable et celui du jugement. Le dommage futur est celui qui se poursuit après le jugement⁽¹¹⁷⁾. Le juge doit indemniser tant le préjudice passé que le préjudice futur, mais il ne peut les évaluer de la même manière. Sur le préjudice passé, le juge jette en effet un regard rétrospectif. L'évolution du préjudice et son étendue sont généralement

(113) X, *Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels*, op. cit., p. 29.

(114) X, *Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels*, op. cit., pp. 4 et 7 ; X, *La nomenclature des postes de préjudice de la victime directe. Bilan 2010*, op. cit., p. 51.

(115) C. ROUSSEAU, « Thème 2. Les chefs de préjudices indemnisables. Les chefs de préjudices indemnisables en droit commun dans les pays de la Communauté », op. cit., p. 40 ; X, *Les grands principes de l'indemnisation du dommage corporel en Europe. Étude comparative dans neuf pays européens*, AREDOC – CEA, 1996, p. 9.

(116) Cass., 17 janvier 1929, *Pas.*, 1931, p. 99.

(117) J. RONSE, « Schade en schadeloosstelling », op. cit., p. 35.

aisément déterminables. Sur le préjudice futur, il ne peut jeter qu'un regard prospectif. Les incertitudes sont donc plus grandes.

22. Comme le préjudice passé est par hypothèse connu au moment où le juge statue, il est en principe plus aisé à évaluer⁽¹¹⁸⁾. Ainsi, le préjudice passé ne peut-il faire l'objet d'une capitalisation car ce calcul repose sur des probabilités de décès qui sont inexistantes. Lorsqu'il évalue le préjudice, le juge sait en effet de manière certaine si la victime a ou non survécu.

Sur le préjudice futur, par contre, le juge jette un regard prospectif. Des méthodes de calcul particulières seront alors utilisées pour évaluer le dommage futur, pour autant qu'il soit certain. À la différence du préjudice passé, le préjudice futur, patrimonial ou extra-patrimonial, peut faire l'objet d'une capitalisation qui permettra notamment de tenir compte des probabilités de décès de la victime.

Le préjudice temporaire étant toujours un préjudice passé, la distinction entre préjudice passé et futur n'a de pertinence en pratique que pour le seul préjudice permanent. Par ailleurs, cette distinction n'a pas lieu d'être lorsque l'indemnité est fixée forfaitairement. Elle s'impose, par contre, en cas de recours à la capitalisation ou d'octroi d'une rente.

Dès 1996, le tableau indicatif a distingué le préjudice temporaire du préjudice permanent. Ce n'est pas contre que dans la version de 2001 que les auteurs du tableau ont attiré l'attention de l'utilisateur sur la nécessité de distinguer le dommage déjà souffert et le préjudice futur⁽¹¹⁹⁾.

E. – *Préjudice direct ou par répercussion*

23. Cette *summa divisio* traverse, elle aussi, l'ensemble de la nomenclature quel que soit le type d'atteinte dont il est question⁽¹²⁰⁾. Le dommage direct est celui qui est subi par la victime de l'atteinte elle-même, tandis que le préjudice par répercussion

(118) N. SIMAR et Th. PAPART, « Regards croisés sur l'indemnisation du préjudice corporel en France et en Belgique », *op. cit.*, p. 234.

(119) X., « Le tableau indicatif », *R.G.A.R.*, 2001, n° 13.455 ; *J.J.P.*, 2001, p. 209 ; *Dr. circ.*, 2001, p. 303 ; X., « Le tableau indicatif », *J.J.P.*, 2005, p. 543 ; X., « Le tableau indicatif. Version 2008 », *op. cit.*, p. 130 ; X., « Tableau indicatif. Version 2012 », *op. cit.*, p. 142.

(120) Voy. le tableau récapitulatif annexé au présent rapport.

(ou par ricochet) est celui qui est subi par une autre personne que la victime directe en raison d'une atteinte portée directement aux droits et intérêts de celle-ci.

Si, en pratique, le préjudice par ricochet est souvent envisagé dans le chef de la famille proche de la victime immédiate, il a une portée bien plus générale⁽¹²¹⁾. L'employeur privé de la force de travail de son employé en raison d'une incapacité imputable à un tiers responsable subit, lui aussi, un préjudice économique par répercussion. Si la victime est une personne clé de l'entreprise, l'employeur pourrait même se prévaloir d'une perte de profit, de marché ou de clientèle.

Dès la première version, le tableau indicatif a souligné l'existence du préjudice par répercussion. On retrouve également cette distinction dans la nomenclature Dintilhac⁽¹²²⁾ et dans d'autres pays européens⁽¹²³⁾. La reconnaissance d'un préjudice par ricochet à côté du préjudice direct est donc largement admise. Pour autant qu'il résulte de l'atteinte à un intérêt personnel, stable et légitime, le dommage par répercussion, qui peut être patrimonial ou extrapatrimonial, doit faire l'objet d'une réparation intégrale comme n'importe quel autre dommage⁽¹²⁴⁾.

On a pu remettre en cause l'intérêt de la distinction entre les deux types de préjudice⁽¹²⁵⁾. En se plaçant du point de vue de la victime par ricochet, il est vrai que le préjudice par répercussion s'analyse comme un préjudice propre subi par celle-ci.

Même s'il s'agit d'un préjudice subi à titre personnel, le préjudice par répercussion emporte cependant avec lui un régime juridique particulier qui justifie qu'on le distingue du dommage direct. En effet, le préjudice par répercussion n'existerait pas s'il n'y avait eu à l'origine un dommage subi par la victime directe, ce qui établit

(121) L. CORNELIS, « L'apparence trompeuse du dommage par répercussion », in *L'indemnisation du préjudice corporel*, op. cit., p. 150.

(122) X, *Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels*, op. cit., p. 42.

(123) En Espagne et en Italie (X, *Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels*, op. cit., p. 12).

(124) J.-L. FAGNART et R. BOGAERT, *La réparation du dommage corporel en droit commun*, op. cit., p. 140 ; D. DE CALLATAÏ et N. ESTIENNE, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 2, op. cit.

(125) L. CORNELIS, « L'apparence trompeuse du dommage par répercussion », op. cit., pp. 152-153.

une relation de dépendance entre les deux⁽¹²⁶⁾. Le droit à réparation de la victime par ricochet subira en effet les mêmes restrictions et les mêmes limites que celles qui affectent le droit de la victime directe⁽¹²⁷⁾. S'il s'avère dans le cadre d'un régime spécial d'indemnisation, par exemple, que la victime directe n'aurait pu prétendre à l'indemnisation, la victime par ricochet ne le pourra pas non plus. Pour la même raison, le responsable en droit commun pourra, en principe, opposer à la victime par ricochet la faute commise par la victime directe alors même que la première demande la réparation d'un préjudice qui lui est propre⁽¹²⁸⁾.

III. – QUESTIONS SPÉCIFIQUES

A. – *L'incapacité économique, la perte de rémunération et la diminution du potentiel économique*

1. *La perte réelle de rémunération*

24. L'atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la victime entraîne fréquemment une incapacité totale ou partielle de travailler. Cette incapacité sera, le plus souvent, à l'origine d'une perte de revenus. La perte peut être qualifiée sans hésitation de préjudice patrimonial puisqu'en raison du fait dommageable, le patrimoine de la personne lésée est privé d'une rentrée pécuniaire. La perte de revenus sera compensée que la victime soit en incapacité totale ou partielle de travail. La résolution du Conseil de l'Europe vise expressément le gain manqué comme préjudice susceptible de réparation⁽¹²⁹⁾. D'un point de vue conceptuel, ce poste ne pose pas

(126) N. ESTIENNE, « Le préjudice par répercussion en cas de décès ou de blessures », in *Le dommage et sa réparation*, CUP, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 206.

(127) *Ibid.*

(128) Cass., 19 décembre 1962, *Pas.*, 1963, p. 491 ; *Rev. dr. pén.*, 1962-1963, p. 568, concl. Av. gén. DUMON ; Cass., 17 juin 1963, *R.C.J.B.*, 1964, p. 446, note J. KIRPATRICK ; Cass., 19 octobre 1976, *Pas.*, 1977, p. 213 ; Cass., 6 janvier 1981, *Pas.*, 1981, p. 476 ; Cass., 1^{er} février 1994, *Pas.*, 1994, p. 133 ; *R.G.A.R.*, 1995, n° 12.444 ; Cass., 5 octobre 1995, *Pas.*, 1995, p. 873 ; Cass., 5 septembre 2003, *Pas.*, 2003, p. 1360 ; Cass., 28 juin 2006, *Pas.*, 2006, p. 1534 ; P. VAN OMMEFLAGHE, *Droit des obligations*, t. II, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 1593.

(129) Résolution (75) 7 relative à la réparation des dommages en cas de lésions corporelles et de décès adoptée par le Comité des ministres le 14 mars 1975.

de difficultés particulières et est admis dans de nombreux pays⁽¹³⁰⁾. Le tableau indicatif en a d'ailleurs toujours tenu compte. La perte réelle de revenus se conçoit tout aussi bien au titre du préjudice temporaire que du préjudice permanent, aussi bien au titre du préjudice passé que futur. Des problèmes apparaissent néanmoins lorsqu'il faut évaluer la perte future.

25. Il convient de noter qu'en droit belge la perte de revenus n'est traditionnellement indemnisée de manière distincte qu'avant la consolidation, au titre du préjudice temporaire. Pour le dommage permanent, la perte de rémunération subie a longtemps été prise en considération comme un élément de fait, le dommage économique étant évalué en fonction de l'atteinte à la capacité générale de travail, compte tenu des possibilités de reclassement de la victime sur le marché du travail. La perte de revenus n'apparaît plus alors que comme une manifestation de l'atteinte à la capacité de travail.

En France, par contre, le préjudice économique permanent est envisagé d'une toute autre manière. Dans la catégorie des dommages permanents, la nomenclature Dintinhac inclut non seulement l'indemnisation de la perte de rémunération mais y ajoute aussi l'incidence professionnelle⁽¹³¹⁾. En France, après la consolidation, la perte de gain est en effet réparée distinctement de la diminution de la valeur économique de la victime sur le marché du travail alors qu'en Belgique, seule la perte de capacité économique est prise en compte.

Néanmoins, depuis 2002, la Cour de cassation belge paraît se rallier à la solution française. Elle a rendu plusieurs arrêts qui semblent admettre que la perte de revenus constitue un préjudice matériel permanent autonome⁽¹³²⁾. Cette évolution de la

(130) Dans beaucoup de pays européens (X, *Les grands principes de l'indemnisation du dommage corporel en Europe. Étude comparative dans neuf pays européens*, AREDOC-CEA, 1996, pp. 10-12), mais également au Canada (X, *Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels*, op. cit., p. 12).

(131) X, *Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels*, op. cit., pp. 32 et 34.

(132) Cass. (2^e ch.), 13 novembre 2002, *R.G.A.R.*, 2004, n° 13.929, et obs. Ph. GALAND ; *Pas.*, 2002, p. 2165 ; Cass. (2^e ch.), 26 juin 2002, *Pas.*, 2002, p. 1427 ; Cass., 29 octobre 2002, *R.A.B.G.*, 2004, p. 25, note R. SIERENS.

jurisprudence de la Cour de cassation est cependant critiquée par la doctrine⁽¹³³⁾.

26. Notons que le préjudice résultant d'une perte de revenus ne se limite pas à la victime directe. En cas de lésions corporelles, le proche pourra réclamer compensation de la perte de revenus liée par exemple à une interruption de ses activités. Nous verrons cependant que cette perte de revenus par ricochet ne sera pas compensée si elle résulte de la nécessité de venir en aide à la victime directe, le besoin d'assistance étant alors réparé directement dans le chef de cette dernière.

En cas de décès, les proches peuvent aussi être privés de la part des revenus de la victime dont ils tiraient profit⁽¹³⁴⁾. La perte de soutien économique apparaît comme un poste de préjudice par répercussion dans le tableau indicatif dès sa version de 2001⁽¹³⁵⁾. Cette perte de rémunération sera le plus souvent subie par le conjoint et les enfants, mais les parents de la victime pourraient également se prévaloir de la perte d'un soutien actuel ou futur⁽¹³⁶⁾, de même que toute personne qui parviendrait à prouver qu'elle tirait avantage des activités de la victime⁽¹³⁷⁾. L'indemnisation de la perte de revenus ne se limite toutefois pas toujours aux seuls revenus de la victime décédée. Le proche peut subir lui-même une perte de revenus personnels suite au décès, notamment en cas de deuil pathologique⁽¹³⁸⁾.

2. Diminution de la valeur économique de la victime

27. En droit belge, on l'a vu, le dommage économique permanent est constitué, fût-ce partiellement au vu de la nouvelle jurisprudence de la Cour de cassation, par la perte de valeur sur le marché général du travail compte tenu des possibilités de reclassement

(133) D. DE CALLATAÏ, « La capitalisation du préjudice (économique) permanent – Le cumul de la réparation du préjudice économique permanent et du bénéfice d'allocations de chômage », note sous Cass., 2 mai 2012, *R.G.A.R.*, 2013, n° 14937.

(134) J.-L. FAGNART et R. BOGAERT, *La réparation du dommage corporel en droit commun*, *op. cit.*, p. 323.

(135) X, « Le tableau indicatif », *R.G.A.R.*, 2001, n° 13.455.

(136) D. DE CALLATAÏ et N. ESTIENNE, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 2, *op. cit.*, p. 387.

(137) J.-L. FAGNART et R. BOGAERT, *La réparation du dommage corporel en droit commun*, *op. cit.*, p. 388.

(138) D. DE CALLATAÏ et N. ESTIENNE, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 2, *op. cit.*, p. 371.

de la victime⁽¹³⁹⁾. La diminution de la valeur économique résulte de la comparaison des possibilités d'embauche avant et après le fait dommageable⁽¹⁴⁰⁾. La perte de revenus réels ne suffit pas, à elle seule, pour apprécier le taux d'incapacité permanente. La victime peut en effet subir une diminution de capacité économique (perte de chances de promotion, déclassement professionnel,...)⁽¹⁴¹⁾, même si elle maintient sa rémunération et même, à vrai dire, si elle ne bénéficie d'aucune rémunération⁽¹⁴²⁾.

Le concept d'atteinte au potentiel économique de la victime permet donc d'envisager sous un jour favorable l'indemnisation des personnes qui ne disposent d'aucun revenu. La victime peut en effet subir une atteinte à sa capacité de travail même si elle n'exerçait pas une activité professionnelle avant le fait dommageable⁽¹⁴³⁾. Le chômeur ou l'étudiant n'ont pas d'activité professionnelle donc pas de revenus, mais il n'empêche qu'ils ont une capacité de travail. Ils pourront donc réclamer, après la consolidation, la réparation d'un dommage permanent résultant de la diminution de leur valeur économique sur le marché du travail. Pour l'étudiant, la nomenclature Dintilhac intègre cet élément dans le poste « Préjudice scolaire, universitaire et de formation », alors que ce poste de préjudice n'a guère de spécificités lorsqu'on l'examine dans toutes ses dimensions (frais, dommage économique et dommage moral) (voy. à cet égard *infra*)⁽¹⁴⁴⁾.

La perte de valeur économique est mentionnée dans la deuxième⁽¹⁴⁵⁾ et la troisième⁽¹⁴⁶⁾ version du tableau indicatif dans la catégorie des préjudices permanents, mais n'est plus du tout citée

(139) *Ibid.*, p. 123.

(140) M. MATAGNE, « Considération sur une méthodologie de l'évaluation et de la réparation du dommage corporel et du dommage social en droit commun », *R.G.A.R.*, 1988, n° 11412.

(141) D. DE CALLATAÏ et N. ESTIENNE, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 2, *op. cit.*, p. 171.

(142) J. TINANT et B. CEULEMANS, « Le préjudice naissant des incapacités temporaires », in *Assurances, roulage, préjudice corporel*, *op. cit.*, p. 42.

(143) J.-F. MAROT, « Tableau indicatif et incapacité permanente », in J.-P. BEAUTHIER (dir.), *Justice et dommage corporel. Symbiose ou controverse ?*, *op. cit.*, p. 147.

(144) X, *Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels*, *op. cit.*, p. 36.

(145) X, « Le tableau indicatif des indemnités en droit commun », *op. cit.*, n° 12.992.

(146) X, « Le tableau indicatif », *R.G.A.R.*, 2001, n° 13.455.

ensuite. Dans la dernière version du tableau, les rédacteurs ont néanmoins précisé que l'incapacité économique couvrait l'atteinte à la compétitivité de la victime sur le marché du travail⁽¹⁴⁷⁾. Dans la nomenclature Dintilhac, la perte de valeur économique fait partie des « Incidences professionnelles » puisqu'elle inclut notamment la dévalorisation de la victime sur le marché du travail⁽¹⁴⁸⁾.

3. *Les efforts accrus*

28. L'atteinte à la capacité de travail de la victime peut également se manifester par des efforts accrus. Dans le cadre d'une activité professionnelle, les efforts accrus peuvent être définis comme « les efforts consentis par une victime atteinte dans son intégrité physique, pour tenter de maintenir sa capacité lucrative »⁽¹⁴⁹⁾. En ce qu'ils tendent à éviter une perte de rémunération, les efforts accrus peuvent être qualifiés de dommages patrimoniaux.

Dans le cadre de la nomenclature Dintilhac, l'augmentation de la pénibilité de l'emploi occupé par la victime est incluse dans le poste intitulé « Incidence professionnelle »⁽¹⁵⁰⁾ et n'apparaît qu'au titre des dommages permanents⁽¹⁵¹⁾. Au regard du droit belge, au contraire, les efforts accrus ne sont indemnisés que dans le cadre du dommage temporaire car après la consolidation, ils sont considérés comme une manifestation de l'atteinte à la capacité de travail.

Si la personne lésée est déclarée en incapacité totale de travail, l'indemnisation des efforts accrus ne se conçoit pas⁽¹⁵²⁾⁻⁽¹⁵³⁾.

(147) X, « Tableau indicatif. Version 2012 », *op. cit.*, p. 134.

(148) X, *Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels*, *op. cit.*, p. 36.

(149) Th. PAPART, « Les efforts accrus... Ambiguïté et redondance », *op. cit.*, p. 21.

(150) X, *Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels*, *op. cit.*, p. 36.

(151) N. SIMAR et Th. PAPART, « Regards croisés sur l'indemnisation du préjudice corporel en France et en Belgique », *op. cit.*, p. 236.

(152) R. ANDRÉ, *La réparation du préjudice corporel*, *op. cit.*, p. 14 ; D. DE CALLATAÏ et N. ESTIENNE, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 2, *op. cit.*, p. 170 ; J. TINANT et B. CEULEMANS, « Le préjudice naissant des incapacités temporaires », *op. cit.*, p. 40 ; Cass., 5 octobre 1970, *Pas.*, p. 97.

(153) On l'envisage parfois pour les étudiants et les indépendants, mais il est alors permis de se demander s'ils étaient alors vraiment en incapacité totale

Dans ces conditions, la victime ne peut pas, en effet, ni potentiellement, ni réellement, consentir des efforts accrus. Ce n'est que lorsque l'expert estime que la victime est apte, fut-ce partiellement, à travailler que ceux-ci peuvent être pris en compte. Les efforts accrus seront donc en principe quantifiés sous la forme d'un taux d'incapacité⁽¹⁵⁴⁾, mais il est essentiel que l'expert précise expressément que le taux d'incapacité ainsi fixé couvre les efforts accrus. Même en cas d'incapacité partielle, ils ne seront cependant compensés que s'ils ont été réellement fournis.

Pour un salarié, une distinction devra être opérée entre les jours de la semaine et le week-end. Si le tableau indicatif a mentionné ce poste dès la deuxième version⁽¹⁵⁵⁾, il a connu une évolution concernant les modalités d'évaluation. Alors que les premières versions indiquaient que les efforts accrus devaient être indemnisés par jour sans autre précision, la version de 2008 a précisé que l'indemnisation se calculait par jour calendrier⁽¹⁵⁶⁾. Par contre, en 2012, il est indiqué que l'indemnité est octroyée par jour presté⁽¹⁵⁷⁾.

29. L'indemnisation des efforts accrus doit être envisagée distinctement de celle de la perte de revenus. Le simple fait de fournir des efforts mérite compensation quel qu'en soit le résultat et même si ces efforts ne permettent pas de maintenir la rémunération antérieure. Contrairement à ce qu'on pourrait croire, l'indemnisation des efforts accrus fournis par la victime n'est donc pas incompatible avec la prise en compte d'une perte de revenus. Il en va ainsi lorsque les efforts consentis n'ont pas suffi à maintenir sa capacité lucrative⁽¹⁵⁸⁾. De même, des efforts accrus peuvent être pris en compte dans le chef d'une personne sans revenus. Un étudiant pour être contraint de consentir des efforts pour tenter de se maintenir à

(D. DE CALLATAÏ et N. ESTIENNE, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 2, *op. cit.*, p. 165).

(154) Th. PAPART, « Les efforts accrus... Ambiguïté et redondance », *op. cit.*, p. 24.

(155) X., « Le tableau indicatif des indemnités en droit commun », *op. cit.*, n° 12.992.

(156) X., « Le tableau indicatif. Version 2008 », *op. cit.*, p. 127.

(157) X., « Tableau indicatif. Version 2012 », *op. cit.*, p. 141.

(158) Th. PAPART, « Les efforts accrus... Ambiguïté et redondance », *op. cit.*, p. 21.

niveau⁽¹⁵⁹⁾. Ces efforts devront également être indemnisés et pourront l'être, contrairement au travailleur salarié, sans faire de distinction entre les jours de la semaine et du week-end⁽¹⁶⁰⁾.

La question de savoir si les efforts accrus doivent être évalués en proportion de la rémunération ou de manière forfaitaire n'est pas définitivement tranchée. Il existe en effet un débat en Belgique opposant les partisans de l'indemnisation forfaitaire à ceux de la réparation établie en proportion de la rémunération de la victime⁽¹⁶¹⁾.

4. *Le préjudice économique des personnes sans revenus*

a) *Le préjudice de l'étudiant*

30. Lorsqu'un étudiant est contraint de recommencer une année d'étude en raison du fait dommageable, il subit divers préjudices que l'on regroupe parfois abusivement sous l'appellation simpliste de préjudice scolaire⁽¹⁶²⁾. En réalité, ce préjudice subi par un étudiant se décline en différents préjudices distincts, appréciés en fonction des conséquences concrètes de l'accident. Ceux-ci apparaissent de manière dispersée dans la nomenclature proposée.

L'année qu'il faut recommencer a tout d'abord un coût qui sera remboursé dans le cadre des frais et débours. Par ailleurs, l'étudiant victime peut aussi subir un préjudice économique résultant du retard dans l'entrée dans la vie professionnelle⁽¹⁶³⁾. La même perte pourra enfin engendrer un préjudice moral non seulement dans le chef de l'étudiant, mais aussi dans le chef de ses proches.

Tout ceci laisse penser que le préjudice « scolaire » n'est pas un préjudice particulier, mais que sa spécificité résulte seulement de la

(159) J. TINANT et B. CEULEMANS, « Le préjudice naissant des incapacités temporaires », *op. cit.*, p. 58.

(160) Th. PAPART, « Les efforts accrus... Ambiguïté et redondance », *op. cit.*, p. 28.

(161) *Ibid.*, p. 25 ; J. TINANT et B. CEULEMANS, « Le préjudice naissant des incapacités temporaires », *op. cit.*, pp. 43-46.

(162) D. DE CALLATAÏ et N. ESTIENNE, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 2, *op. cit.*, p. 161.

(163) J. TINANT et B. CEULEMANS, « Le préjudice naissant des incapacités temporaires », *op. cit.*, p. 59 ; J.-L. FAGNART et R. BOGAERT, *La réparation du dommage corporel en droit commun*, *op. cit.*, p. 71.

situation particulière de l'étudiant qui n'a, en principe, pas de revenus professionnels.

Frais liés à la perte d'une année scolaire

31. Si, en raison de l'atteinte à son intégrité, la personne lésée doit recommencer une année d'étude, elle devra déboursier des frais qui devront lui être remboursés par le responsable⁽¹⁶⁴⁾. Les proches supportent parfois eux-mêmes des frais liés à cette nouvelle année scolaire (frais d'inscription, de matériel, de logement,...), auquel cas ils pourront eux-mêmes en demander le remboursement⁽¹⁶⁵⁾.

Ce poste particulier est repris dans le tableau indicatif depuis sa première version. Toutefois, depuis 2004, les frais en question ne sont pas intégrés dans le titre spécifique aux frais et dépenses, mais sont abordés avec les autres répercussions de la perte d'une année scolaire dans le cadre du préjudice temporaire.

Dans la nomenclature Dintilhac, il semble que ce poste soit inclus dans la catégorie « Préjudice scolaire, universitaire et de formation »⁽¹⁶⁶⁾ et classé dans les préjudices patrimoniaux permanents. La nomenclature y intègre la réparation de la perte d'année(s) d'étude distinguée du retard scolaire ou de formation.

Retard dans la carrière

32. L'étudiant qui, en raison de l'atteinte à son intégrité, est contraint de recommencer une année d'étude, entrera une année plus tard dans la vie professionnelle. Il perd donc une année de salaire, perte qui mérite d'être compensée. Des discussions existent quant à savoir s'il faut prendre en compte la première ou de la dernière année de salaire. Toutefois, plus l'année sera perdue tôt dans le parcours scolaire de la victime, plus il sera difficile de prouver le caractère certain du dommage subi⁽¹⁶⁷⁾.

(164) *Ibid.*, p. 59.

(165) *Ibid.*, p. 62.

(166) X, *Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels*, *op. cit.*, p. 36.

(167) R. ANDRÉ, *La réparation du préjudice corporel*, *op. cit.*, pp. 49-56 ; J. TINANT et B. CEULEMANS, « Le préjudice naissant des incapacités temporaires », *op. cit.*, pp. 60-61.

Dès 1996, le tableau indicatif indiquait la perte de salaire consécutive à la perte d'une année scolaire comme poste de préjudice réparable⁽¹⁶⁸⁾. Le retard scolaire ou de formation fait partie du « Préjudice scolaire, universitaire et de formation », dans la nomenclature Dintilhac au titre du dommage permanent⁽¹⁶⁹⁾. Le retard d'entrée dans la carrière n'est pourtant que la manifestation d'un préjudice économique.

Dommage moral

33. La personne lésée qui rate une année d'étude, peut se prévaloir d'un préjudice moral⁽¹⁷⁰⁾. Les proches de la victime peuvent également éprouver un dommage moral par répercussion en raison de la perte d'une ou plusieurs années scolaires. Le montant octroyé au titre de dommage moral sera donc augmenté pour tenir compte de cette circonstance particulière.

b) Le préjudice lié à la pension

34. L'atteinte à l'intégrité peut entraîner un préjudice économique même si la victime a atteint l'âge de la retraite. Ces conséquences peuvent être de deux ordres.

La lésion subie par la victime peut tout d'abord avoir une incidence sur le niveau de la pension de retraite⁽¹⁷¹⁾. La perte de revenus subie par la personne lésée peut en effet occasionner une réduction du montant de la pension qui doit être indemnisée distinctement de la perte de revenus elle-même⁽¹⁷²⁾. Dans le poste « Incidence professionnelle », la nomenclature Dintilhac inclut la perte de retraite correspondant à l'incidence du déficit de revenus futurs sur le montant de la pension de la victime⁽¹⁷³⁾.

(168) X, « Accidents de la circulation : tableau indicatif des chômages et autres dommages et intérêts forfaitaires », *op. cit.*, p. 339.

(169) X, *Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels*, *op. cit.*, p. 36.

(170) J. TINANT et B. CEULEMANS, « Le préjudice naissant des incapacités temporaires », *op. cit.*, p. 59.

(171) D. DE CALLATAÏ et N. ESTIENNE, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 2, *op. cit.*, p. 283.

(172) Cass., 19 novembre 2003, *Pas.*, 2003, p. 1846 ; *R.G.A.R.*, 2004, n° 13.900.

(173) X, *Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels*, *op. cit.*, p. 36.

Outre cette incidence sur le montant de la pension, l'atteinte à l'intégrité peut entraîner dans le chef de la victime pensionnée une impossibilité ou une difficulté d'effectuer des activités lucratives après la retraite⁽¹⁷⁴⁾. En effet, après la fin de l'activité professionnelle, on peut admettre que la personne lésée aurait exercé une activité lui octroyant des revenus professionnels complémentaires⁽¹⁷⁵⁾. On parlera alors de dommage post-professionnel ou post-lucratif⁽¹⁷⁶⁾. Le tableau indicatif qui reconnaît ce préjudice depuis sa première version⁽¹⁷⁷⁾ comporte une définition de ce préjudice depuis 2001 : « préjudice subi du fait de l'incapacité totale ou partielle à accomplir des activités professionnelles qui ne ressortissent pas au travail ménager présentant un intérêt économique postérieurement à la carrière professionnelle »⁽¹⁷⁸⁾.

Notons qu'en cas de décès de la victime, le proche pourra également demander réparation de la privation du bénéfice des activités post-lucratives que la victime aurait pu exercer ainsi que de la part de la pension de retraite dont il aurait pu retirer avantage.

Les deux chefs de préjudices sont considérés comme des préjudices patrimoniaux puisqu'ils privent la victime d'une rentrée d'argent. Ils peuvent être cumulés.

B. – *L'incapacité ménagère et la valeur économique du travail ménager*

35. Le préjudice ménager est sans doute le dommage qui a connu l'évolution la plus marquante au fil des années vu l'évolution des conceptions relatives à l'implication des conjoints dans les tâches à réaliser au sein du ménage. Autrefois réservé aux femmes travaillant exclusivement au foyer, il est actuellement étendu à celles qui exercent une activité professionnelle de même qu'aux hommes qui sont en mesure d'en établir l'existence⁽¹⁷⁹⁾. D'après les travaux

(174) D. DE CALLATAÏ et N. ESTIENNE, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 2, *op. cit.*, p. 284.

(175) J.-L. FAGNART et R. BOGAERT, *La réparation du dommage corporel en droit commun*, *op. cit.*, p. 231.

(176) R. ANDRÉ, *La réparation du préjudice corporel*, *op. cit.*, p. 220.

(177) X, « Accidents de la circulation : tableau indicatif des chômages et autres dommages et intérêts forfaitaires », *op. cit.*, p. 338.

(178) X, « Le tableau indicatif », *R.G.A.R.*, 2001, n° 13.455.

(179) D. SIMOENS, note sous Cass., 11 mars 2009, *R.G.D.C.*, 2000, p. 548.

les plus récents, il est à présent en passe de devenir un préjudice autonome soumis à un taux d'incapacité qui lui est propre.

Il n'est plus contesté aujourd'hui que l'activité ménagère a une véritable valeur économique qui doit être prise en compte dès lors que l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique a des répercussions sur la capacité actuelle et future de la victime à effectuer des tâches domestiques. Le préjudice ménager apparaît donc sous cet aspect comme une catégorie particulière de préjudice économique.

36. Dans sa globalité, le préjudice ménager peut se définir comme « une atteinte au potentiel énergétique ou fonctionnel de la victime entraînant une répercussion, qui se manifeste par une impossibilité totale ou partielle ou par des efforts accrus, sur son aptitude à l'exercice d'activités de nature domestique, économiquement évaluables, en tenant compte de l'environnement familial qui est le sien et son évolution prévisible ». Lorsque l'expert est appelé à fixer le taux d'incapacité ménagère, il devra éventuellement tenir compte du besoin d'assistance qui a été reconnu dans le chef de la victime. Si la personne lésée est dans l'impossibilité d'effectuer l'ensemble ou une partie des tâches ménagères, l'expert lui reconnaîtra alors un besoin d'assistance qui sera indemnisé à ce titre. Le taux d'incapacité ménagère pourrait alors être réduit voire disparaître compte tenu du besoin d'assistance retenu.

La frontière entre le besoin d'assistance et le préjudice ménager est bien souvent difficile à tracer et la confusion règne dans de nombreuses situations puisque l'aide apportée par le tiers peut aussi concerner les tâches ménagères. Un risque de double indemnisation pourrait alors exister⁽¹⁸⁰⁾. En imposant à l'expert d'évaluer le besoin d'assistance avant de déterminer le taux d'incapacité ménagère, il nous semble que cet écueil pourrait être évité. L'indemnisation du préjudice ménager ne couvrira en effet que ce qui n'aura pas été réparé au titre du besoin d'assistance.

L'expert pourrait également estimer que la victime peut continuer à assumer les tâches ménagères, sans avoir besoin d'une aide extérieure, mais au prix d'efforts accrus⁽¹⁸¹⁾. Ces efforts seront pris

(180) P. GRAULUS, « Dix ans de tableau indicatif : une évaluation critique basée sur la pratique », *op. cit.*, p. 230.

(181) D. DE CALLATAÏ et N. ESTIENNE, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 2, *op. cit.*, p. 181.

en compte dans le cadre du préjudice ménager et seront calculés au prorata du taux d'incapacité ménagère retenu par l'expert⁽¹⁸²⁾. Il sera dès lors essentiel que l'expert précise expressément un taux d'incapacité distinct permettant de les évaluer⁽¹⁸³⁾.

37. Le tableau indicatif mentionne les efforts accrus ménagers dès sa première version⁽¹⁸⁴⁾. Ensuite, il opte pour l'expression « valeur économique du travail ménager » et ne vise apparemment plus que l'impossibilité d'effectuer les tâches ménagères, mais pas la pénibilité accrue⁽¹⁸⁵⁾. Ce n'est qu'à partir de 2008 que les rédacteurs citent à nouveau expressément les efforts accrus ménagers⁽¹⁸⁶⁾. La nomenclature Dintilhac n'en fait, par contre, nullement mention.

Quant à la résolution 75-7 du Conseil de l'Europe, elle reconnaît que le fait pour la victime de ne plus pouvoir effectuer dans son foyer le travail accompli avant le fait dommageable est un préjudice et ce même lorsque la victime n'a pas été remplacée par une autre personne⁽¹⁸⁷⁾. Même s'ils ne sont pas expressément indiqués, il semble donc que les efforts accrus dans le ménage soient également compris⁽¹⁸⁸⁾.

Le préjudice ménager doit être clairement distingué du préjudice moral ou d'agrément. Le classement effectué par l'OPEP des diverses activités ménagères en plusieurs catégories permet, selon nous, d'éviter les confusions. Les efforts seraient donc limités aux activités suivantes : le maintien de l'habitat, la préparation des repas, l'entretien

(182) Th. PAPART, « Les efforts accrus... Ambiguïté et redondance », *op. cit.*, p. 24.

(183) A.-M. NAVEAU, « Le préjudice ménager », in J.-P. BEAUTHIER (dir.), *Justice et dommage corporel. Symbiose ou controverse ?*, *op. cit.*, p. 187 ; G. JOSEPH, J.-F. MAROT et A.-M. NAVEAU, « L'incapacité ménagère », in *Nouvelle approche des préjudices corporels. Évolution ! Révolution ? Résolution...*, *op. cit.*, p. 106 ; P. LUCAS, « L'incapacité personnelle et la nouvelle arborescence des préjudices », *op. cit.*, p. 121.

(184) X, « Accidents de la circulation : tableau indicatif des chômages et autres dommages et intérêts forfaitaires », *op. cit.*, p. 338.

(185) X, « Le tableau indicatif des indemnités en droit commun », *op. cit.*, n° 12.992 ; X, « Le tableau indicatif », *R.G.A.R.*, 2001, n° 13.455 ; X, « Le tableau indicatif », *J.J.P.*, 2005, p. 542.

(186) X, « Le tableau indicatif. Version 2008 », *op. cit.*, pp. 17-27 ; X, « Tableau indicatif. Version 2012 », *op. cit.*, p. 134.

(187) Résolution (75) 7 relative à la réparation des dommages en cas de lésions corporelles et de décès adoptée par le Comité des ministres le 14 mars 1975.

(188) C. ROUSSEAU, « Thème 2. Les chefs de préjudices indemnifiables. Les chefs de préjudices indemnifiables en droit commun dans les pays de la Communauté », *op. cit.*, p. 149.

des vêtements et du linge de maison, l'éducation des enfants, les achats ménagers, la gestion administrative et budgétaire du ménage, la présence d'animaux domestiques et le jardinage⁽¹⁸⁹⁾.

C. – *L'incapacité personnelle et les préjudices
extrapatrimoniaux*

1. *Distinction entre dommage moral général
et préjudices spécifiques*

a) *Fondement de la distinction*

38. L'expression « dommage moral » a parfois été utilisée pour désigner l'ensemble des préjudices extrapatrimoniaux⁽¹⁹⁰⁾. Compte tenu de la multiplication des préjudices spécifiques, le dommage moral tend désormais à apparaître comme une catégorie dans un ensemble plus vaste⁽¹⁹¹⁾. La présence d'autres préjudices extrapatrimoniaux particuliers à côté du préjudice moral général est, il est vrai, souvent critiquée au motif précisément que le préjudice moral deviendrait alors une coquille vide⁽¹⁹²⁾ ou que sa prise en compte aboutirait à une double indemnisation⁽¹⁹³⁾. C'est pourquoi certains pays européens globalisent l'ensemble des préjudices extrapatrimoniaux sous un seul vocable⁽¹⁹⁴⁾. Il nous semble cependant important de distinguer le dommage moral des autres préju-

(189) G. JOSEPH, J.-F. MAROT et A.-M. NAVEAU, « L'incapacité ménagère », *op. cit.*, pp. 100-101 ; P. LUCAS, « L'incapacité personnelle et la nouvelle arborescence des préjudices », *op. cit.*, p. 122.

(190) Les assureurs sont évidemment en faveur de cette globalisation (A.-M. NAVEAU et J. BOGAERT, « Dix ans de tableau indicatif. Position de l'assureur », *op. cit.*, p. 242).

(191) J.-L. FAGNART et R. BOGAERT, *La réparation du dommage corporel en droit commun*, *op. cit.*, pp. 113 et 246.

(192) E. RIXHON et N. SIMAR, « Introduction : analyse critique du système d'évaluation et d'indemnisation en vigueur – enjeux de la réflexion », *op. cit.*, p. 18.

(193) P. LUCAS, « Vers une harmonisation européenne de l'évaluation du dommage », *op. cit.*, pp. 86-87 ; A.-M. NAVEAU et J. BOGAERT, « Dix ans de tableau indicatif. Position de l'assureur », *op. cit.*, p. 256 ; J.-L. FAGNART, « Vers un droit européen du dommage corporel ? », *op. cit.*, p. 192.

(194) Par exemple « *Schmerzengeld* » en Allemagne ou « *General damage for pain an suffering* » en Angleterre (B. LEGRAND, « Les critères d'indemnisation dans les pays de la communauté européenne », *op. cit.*, p. 29 ; X, *Les grands principes de l'indemnisation du dommage corporel en Europe. Étude comparative dans neuf pays européens*, *op. cit.*, pp. 13-14).

dices spécifiques afin de garantir une indemnisation plus précise et plus rigoureuse des préjudices dont souffre la victime⁽¹⁹⁵⁾. Les préjudices moraux spécifiques sont davantage reconnus dans les pays de tradition latine que dans les pays de tradition germanique⁽¹⁹⁶⁾.

39. Il faut reconnaître qu'il n'est pas toujours simple d'établir une frontière nette entre tous ces préjudices. Deux approches sont possibles. La première est purement conceptuelle et s'attache à définir précisément le contenu de chaque chef de préjudice. La deuxième est fondée sur l'intensité des dommages. Dans ce dernier cas, le dommage moral général inclut, en principe, tous les préjudices spécifiques d'une intensité « normale ». Ce n'est que lorsque ceux-ci revêtent un caractère exceptionnel qu'ils feront l'objet d'une indemnisation distincte. C'est la méthode employée par l'OPEP s'agissant du *pretium doloris*⁽¹⁹⁷⁾. On la retrouve également dans le tableau indicatif à propos du préjudice d'agrément⁽¹⁹⁸⁾ et du *pretium doloris*⁽¹⁹⁹⁾. Ces solutions traduisent une tendance plus générale qui consiste à ne permettre la réparation d'un dommage moral spécifique, direct ou par répercussion, que lorsque celui-ci présente un certain degré de gravité⁽²⁰⁰⁾.

Cette approche paraît difficilement conciliable avec le principe qui prévaut en droit belge selon lequel tout dommage doit être intégralement réparé. Nous lui préférerons donc la première approche fondée sur une analyse du contenu des différents préjudices.

(195) E. RIXHON et N. SIMAR, « Introduction : analyse critique du système d'évaluation et d'indemnisation en vigueur – enjeux de la réflexion », *op. cit.*, p. 12 ; M. VANDERWECKENE, « Nature et évaluation du dommage moral », in *Assurances, roulage, préjudice corporel*, *op. cit.*, p. 159 ; Th. PAPART, « Les préjudices particuliers : ... le juste prix ? », in *La réparation du dommage. Questions particulières*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2006, p. 49.

(196) P. LUCAS, « Vers une harmonisation européenne de l'évaluation du dommage », *op. cit.*, p. 93.

(197) P. LUCAS, « L'incapacité personnelle et la nouvelle arborescence des préjudices », *op. cit.*, p. 115.

(198) X., « Le tableau indicatif », *J.J.P.*, 2005, p. 548 ; X., « Le tableau indicatif. Version 2008 », *op. cit.*, p. 133 ; X., « Tableau indicatif. Version 2012 », *op. cit.*, pp. 141 et 148.

(199) X., « Le tableau indicatif. Version 2008 », *op. cit.*, p. 128 ; X., « Tableau indicatif. Version 2012 », *op. cit.*, p. 141.

(200) M. VANDERWECKENE, « Nature et évaluation du dommage moral », *op. cit.*, p. 181.

b) Définition du dommage moral

40. Le dommage moral comprend « les conséquences non économiques de l'atteinte sur tous les gestes et actes de la vie quotidienne de la victime »⁽²⁰¹⁾. Ces répercussions peuvent prendre la forme de frustrations ou d'appréhensions ressenties par la victime en raison de l'atteinte et des contraintes et inconvénients qu'elle emporte⁽²⁰²⁾. En Belgique, le dommage moral est lié à la notion d'invalidité qui est traditionnellement distinguée de celle d'incapacité⁽²⁰³⁾. L'invalidité est définie comme une « notion médicale désignant l'amoindrissement d'ordre anatomique ou fonctionnel indépendamment de ses répercussions éventuelles sur les activités lucratives de la victime »⁽²⁰⁴⁾. Elle donnait jusqu'il y a peu la mesure du dommage moral général⁽²⁰⁵⁾. Si cette atteinte a aussi des répercussions sur les activités lucratives de la victime, une incapacité sera reconnue dans son chef et constituera un dommage économique⁽²⁰⁶⁾.

Cette opposition entre invalidité et incapacité a rapidement montré ses limites⁽²⁰⁷⁾. Les membres de l'OPEP ont donc proposé de l'abandonner pour n'utiliser que le terme d'incapacité personnelle⁽²⁰⁸⁾. La notion d'incapacité personnelle se substitue à celle

(201) D. DE CALLATAÏ, Th. PAPART et N. SIMAR, « Nouvelle arborescence : son utilité, ses espoirs, ses limites... », *op. cit.*, p. 27.

(202) P. LUCAS, « L'incapacité personnelle et la nouvelle arborescence des préjudices », *op. cit.*, p. 115.

(203) E. RIXHON et N. SIMAR, « Introduction : analyse critique du système d'évaluation et d'indemnisation en vigueur – enjeux de la réflexion », *op. cit.*, p. 14 ; R. ANDRÉ, *La réparation du préjudice corporel*, *op. cit.*, p. 85.

(204) J.-L. FAGNART et R. BOGAERT, *La réparation du dommage corporel en droit commun*, *op. cit.*, p. 149 ; D. DE CALLATAÏ, Th. PAPART et N. SIMAR, « Nouvelle arborescence : son utilité, ses espoirs, ses limites... », *op. cit.*, pp. 8-9.

(205) D. DE CALLATAÏ, « Questions spéciales sur le préjudice matériel résultant d'une incapacité permanente », in *Assurances, roulage, préjudice corporel*, *op. cit.*, p. 69.

(206) J.-L. FAGNART et R. BOGAERT, *La réparation du dommage corporel en droit commun*, *op. cit.*, p. 149 ; N. SIMAR, S. SIMAR et L. BEINE, « Le dommage moral », *op. cit.*, p. 4.

(207) E. RIXHON et N. SIMAR, « Introduction : analyse critique du système d'évaluation et d'indemnisation en vigueur – enjeux de la réflexion », *op. cit.*, pp. 15-17.

(208) P. DUMONT, P. LUCAS et N. SIMAR, « L'incapacité personnelle », in *Nouvelle approche des préjudices corporels. Évolution ! Révolution ? Résolution...*, *op. cit.*, p. 90 ; D. DE CALLATAÏ, Th. PAPART et N. SIMAR, « Nouvelle arborescence : son utilité, ses espoirs, ses limites... », *op. cit.*, p. 11.

d'invalidité et tend à rendre compte des conséquences extrapatrimoniales de l'accident sur la vie quotidienne de la victime. Le taux d'incapacité personnelle est alors clairement distingué de celui relatif à l'incapacité ménagère et économique.

41. L'indemnisation a lieu, en principe, forfaitairement. Le montant octroyé pour indemniser le dommage moral peut toutefois être adapté en fonction de circonstances particulières, si l'atteinte a une résonnance particulière dans la vie de la victime en raison de la manière dont le fait dommageable s'est produit⁽²⁰⁹⁾ ou en raison de la situation dans laquelle elle se trouve⁽²¹⁰⁾. Il en sera de même pour le dommage moral par répercussion. Si la souffrance ou le deuil devient pathologique, le montant pourra être majoré⁽²¹¹⁾. Une expertise pourra alors avoir lieu pour déterminer précisément les incidences du fait dommageable sur le proche concerné.

2. Les préjudices moraux spécifiques

42. Parmi les dommages extrapatrimoniaux, il existe, outre le dommage moral, des préjudices qualifiés de particuliers ou spécifiques : le *pretium doloris*, le préjudice d'agrément, le préjudice esthétique et le préjudice sexuel.

Le *pretium doloris* est parfois confondu avec le dommage moral, mais à tort. Le *pretium doloris* couvre uniquement les souffrances physiques liées à l'accident contrairement au dommage moral qui vise les souffrances morales⁽²¹²⁾. Les deux postes de préjudices

(209) Exemple : un viol. On parle parfois à ce propos de préjudice psychologique (D. DE CALLATAÏ et N. ESTIENNE, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 2, *op. cit.*, p. 273 ; J.-L. FAGNART et R. BOGAERT, *La réparation du dommage corporel en droit commun, op. cit.*, p. 294).

(210) Exemples : la victime est hospitalisée, elle était atteinte d'un handicap préexistant,...

(211) D. DE CALLATAÏ et N. ESTIENNE, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 2, *op. cit.*, p. 345 ; M. VANDERWECKENE, « Nature et évaluation du dommage moral », *op. cit.*, p. 183.

(212) R. ANDRÉ, *La réparation du préjudice corporel, op. cit.*, p. 241 ; J.-L. FAGNART et R. BOGAERT, *La réparation du dommage corporel en droit commun, op. cit.*, p. 130 ; Th. PAPART, « Réparation du dommage corporel », *op. cit.*, I.2.2, p. 8 ; Th. PAPART, « Les préjudices particuliers : ... le juste prix ? », *op. cit.*, p. 54.

doivent donc être distingués⁽²¹³⁾. La résolution du Conseil de l'Europe plaide d'ailleurs en faveur d'une distinction entre souffrances psychiques et physiques⁽²¹⁴⁾. L'examen de la jurisprudence belge montre cependant que le *pretium doloris* est souvent inclus dans le dommage moral, que ce soit à titre temporaire ou à titre permanent, surtout dans le nord du pays.

43. Le préjudice d'agrément se définit comme « la perte ou la réduction pour une victime du fait des séquelles traumatiques, d'une activité, notamment d'ordre intellectuel, artistique ou sportif, qui était une part importante de l'agrément de son existence »⁽²¹⁵⁾. Il doit donc se limiter à l'atteinte aux activités spécifiques de loisirs⁽²¹⁶⁾. Comme en France⁽²¹⁷⁾, l'intensité et l'assiduité doivent être prises en considération⁽²¹⁸⁾. Par contre, les atteintes aux plaisirs de la vie en général (exemple : se déplacer, boire un verre avec des amis, regarder un film,...) seront réparées au titre du dommage moral⁽²¹⁹⁾. Le préjudice d'agrément se distingue également du préjudice ménager. Prenons l'exemple de la cuisine ou du jardinage qui peuvent être pour certaines personnes un véritable hobby⁽²²⁰⁾. La privation de ces activités pourra aussi être réparée comme préjudice d'agrément et s'ajoutera à l'indemnisation du préjudice ménager.

44. Le préjudice esthétique peut être défini comme « la répercussion d'une atteinte anatomique ou anatomo-physiologique à la personne entraînant chez la victime une altération de l'image qu'en ont les autres, mais aussi une altération de l'image de soi »⁽²²¹⁾. La cica-

(213) M. VANDERWECKENE, « Nature et évaluation du dommage moral », *op. cit.*, p. 157 ; J.-M. CRIELAARD, P. DUMONT, Th. PAPART et E. RIXHON, « Les préjudices particuliers », in *Nouvelle approche des préjudices corporels. Évolution ! Révolution ? Résolution...*, *op. cit.*, p. 133.

(214) Résolution (75) 7 relative à la réparation des dommages en cas de lésions corporelles et de décès adoptée par le Comité des ministres le 14 mars 1975.

(215) D. DE CALLATAÏ, Th. PAPART et N. SIMAR, « Nouvelle arborescence : son utilité, ses espoirs, ses limites... », *op. cit.*, p. 33.

(216) P. LUCAS, « Vers une harmonisation européenne de l'évaluation du dommage », *op. cit.*, p. 104.

(217) ASSOCIATION FRANÇAISE DE L'ASSURANCE, *Livre blanc sur l'indemnisation du dommage corporel*, *op. cit.*, p. 45.

(218) Th. PAPART, « Les préjudices particuliers : ... le juste prix ? », *op. cit.*, p. 67.

(219) P. LUCAS, « L'incapacité personnelle et la nouvelle arborescence des préjudices », *op. cit.*, pp. 121 et 129.

(220) *Ibid.*, p. 137.

(221) D. DE CALLATAY, Th. PAPART et N. SIMAR, « Nouvelle arborescence : son utilité, ses espoirs, ses limites... », *op. cit.*, p. 31.

trice est l'exemple le plus généralement cité pour illustrer le préjudice esthétique, mais ce dernier peut prendre bien d'autres formes : boiterie, utilisation d'une prothèse dont la chaise roulante, colorations anormales, amputation, altération de la voix, strabisme, prise de poids⁽²²²⁾,... Si l'atteinte entraîne des troubles psychiques particuliers, il conviendra de les indemniser séparément dans le cadre du dommage moral⁽²²³⁾. De même si cette atteinte occasionne des répercussions dans le domaine professionnel (exemple : cicatrice pour un mannequin ou un présentateur d'une émission de télévision, altération de la voix pour une réceptionniste, un chanteur ou une journaliste,...), celles-ci seront réparées en tant que préjudice économique⁽²²⁴⁾. Dès 2001, le tableau indicatif insistait d'ailleurs sur cette distinction⁽²²⁵⁾.

45. Le préjudice sexuel mérite enfin une indemnisation spécifique. Il peut se définir comme « toute atteinte au plaisir ressenti lors de l'acte sexuel y compris ses prémices mentales et physiques ainsi que ses postludes, et toute atteinte à la relation mentale et/ou physique privilégiée avec le(s) partenaire(s) actuel(s) ou futur(s) »⁽²²⁶⁾. Il se distingue du préjudice d'agrément⁽²²⁷⁾, mais aussi du préjudice

(222) F.-M. SCHROEDER, « Le préjudice esthétique », *R.G.A.R.*, 1976, n° 9.582 ; D. DE CALLATAY, « Le paradoxe de la réparation : surévaluation des petites incapacités, sous-indemnisation des blessés graves », in *Préjudices extra-patrimoniaux : vers une évaluation plus précise et une plus juste indemnisation*, *op. cit.*, p. 230.

(223) P. LUCAS, « L'incapacité personnelle et la nouvelle arborescence des préjudices », *op. cit.*, p. 125 ; P. LUCAS, « Vers une harmonisation européenne de l'évaluation du dommage », *op. cit.*, p. 102 ; A. VANHEUVERZWILN, *Manuel de la réparation des dommages corporels en droit commun*, *op. cit.*, p. 2/56 ; D. DE CALLATAY, Th. PAPART et N. SIMAR, « Nouvelle arborescence : son utilité, ses espoirs, ses limites... », *op. cit.*, p. 32.

(224) F.-M. SCHROEDER, « Le préjudice esthétique », *op. cit.*, n° 9.582 ; Th. PAPART, « Les préjudices particuliers : ... le juste prix ? », *op. cit.*, p. 57 ; J.-M. CRIELAARD, P. DUMONT, Th. PAPART et E. RIXHON, « Les préjudices particuliers », *op. cit.*, p. 128.

(225) X, « Le tableau indicatif », *R.G.A.R.*, 2001, n° 13.455.

(226) P. LUCAS et J.-L. FAGNART, « Le préjudice sexuel », *Cons. Man.*, 2008, p. 31 ; D. DE CALLATAY, Th. PAPART et N. SIMAR, « Nouvelle arborescence : son utilité, ses espoirs, ses limites... », *op. cit.*, p. 32.

(227) P. LUCAS et J.-L. FAGNART, « Le préjudice sexuel », *op. cit.*, pp. 31-32 ; J.-L. FAGNART, « Vers un droit européen du dommage corporel ? », *op. cit.*, p. 193 ; D. DE CALLATAY et N. ESTIENNE, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 2, *op. cit.*, p. 251.

esthétique⁽²²⁸⁾. Une victime défigurée pourra obtenir l'indemnisation de son préjudice esthétique, mais également d'un préjudice sexuel en raison de la réduction de son pouvoir de séduction ou de l'altération de l'image de soi générant une perte de libido. Le préjudice sexuel se différencie également du *pretium doloris*. Les deux peuvent être réparés si, par exemple, les séquelles douloureuses se trouvent au niveau des organes génitaux⁽²²⁹⁾. Le dommage sexuel se distingue enfin du préjudice d'établissement. Le préjudice sexuel se limite au désir et au plaisir⁽²³⁰⁾, à la sphère strictement sexuelle. Le préjudice d'établissement touche à la sphère familiale. Il intègre le préjudice lié à l'impossibilité ou la difficulté de procréer⁽²³¹⁾ et plus généralement à l'impossibilité de se marier ou de fonder une famille⁽²³²⁾.

3. Dommages permanents et temporaires

46. Les préjudices extrapatrimoniaux spécifiques peuvent-ils être pris en compte au titre du dommage temporaire et du dommage permanent ou bien ne se conçoivent-ils, selon le cas, que lorsque l'incapacité est temporaire ou permanente ?

Le *pretium doloris* est souvent pris en compte uniquement au titre du préjudice temporaire⁽²³³⁾. La nomenclature Dintilhac l'envisage d'ailleurs exclusivement dans ce contexte alors qu'elle l'intègre dans le déficit fonctionnel permanent après la consolidation⁽²³⁴⁾. Or, la stabilisation des lésions de la victime n'entraîne pas automatiquement l'arrêt de ses souffrances physiques. Le *pretium doloris* devrait donc, selon nous, être indemnisé séparément tant comme préjudice temporaire que permanent. En Belgique, le dernier tableau indicatif le reconnaît d'ailleurs spécifiquement⁽²³⁵⁾.

(228) J.-M. CRIELAARD, P. DUMONT, Th. PAPART et E. RIXHON, « Les préjudices particuliers », *op. cit.*, p. 128.

(229) *Ibid.*, p. 140.

(230) *Ibid.*, p. 139.

(231) X, *Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels*, *op. cit.*, p. 40.

(232) P. LUCAS et J.-L. FAGNART, « Le préjudice sexuel », *op. cit.*, p. 29.

(233) D. DE CALLATAÏ et N. ESTIENNE, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 2, *op. cit.*, p. 244.

(234) X, *Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels*, *op. cit.*, p. 38.

(235) X, « Tableau indicatif. Version 2012 », *op. cit.*, p. 147.

À l'inverse, les préjudices d'agrément, esthétique et sexuel sont souvent réparés uniquement comme préjudice permanent. La nomenclature Dintilhac n'envisage distinctement le préjudice d'agrément et sexuel qu'après la consolidation⁽²³⁶⁾. Il en était de même pour le tableau indicatif jusqu'en 2012. Pendant la période d'incapacité temporaire, ils sont alors inclus dans le dommage moral général parce qu'ils sont habituellement constatés chez toute personne atteinte d'un tel taux d'invalidité ou incapacité⁽²³⁷⁾. Les hématomes ou la limitation de l'activité sexuelle en raison d'une courte période d'hospitalisation ou encore l'interruption ponctuelle d'une activité de loisirs, par exemple, ne feront donc pas l'objet d'une indemnisation distincte puisqu'englobés dans le dommage moral.

Dès lors qu'on s'accorde sur la réalité d'un préjudice, on ne voit cependant pas très bien pourquoi celui-ci devrait être pris en compte distinctement pendant la période d'incapacité temporaire et non pendant la période d'incapacité permanente ou l'inverse.

D. – *L'aide de tierce personne*

1. *Définition*

47. L'aide de tierce personne peut être définie comme « une aide humaine palliant tout ou partie de l'inaptitude du sujet, du fait de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physiques ou psychiques, à accomplir de manière autonome les actes de la vie quotidienne »⁽²³⁸⁾.

Cette aide pourra être spécialisée et donc impliquer des actes nécessitant une formation spécifique (ex : soins infirmiers, pédicures,...). La situation de la victime peut également requérir le concours d'une personne pour des actes n'exigeant pas de spécialisation particulière (ex : simple présence, stimulation, déplacement, actes de la vie quotidienne,...)⁽²³⁹⁾. L'aide sera tantôt fournie par un tiers rémunéré, tantôt par un membre de la famille à titre gratuit.

(236) X, *Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels*, *op. cit.*, pp. 38 et 40.

(237) Th. PAPART, « Les préjudices particuliers : ... le juste prix ? », *op. cit.*, p. 49.

(238) P. LUCAS, « La raison face à la routine. Repenser la réparation du préjudice corporel », *op. cit.*, p. 142.

(239) Th. PAPART, « Réparation du dommage corporel », *op. cit.*, I.2.3, p. 10.

2. *L'aide de tiers spécialisée : une catégorie particulière de frais*

48. L'aide de la tierce personne est souvent examinée de manière distincte dans les nomenclatures. Même si au départ, le tableau indicatif n'envisageait l'aide de tiers que dans le cadre des tâches ménagères⁽²⁴⁰⁾, dès la troisième version⁽²⁴¹⁾, ce poste est examiné de manière spécifique. Toutefois, à notre estime, l'aide fournie par une tierce personne spécialisée doit être distinguée de l'aide fournie par une personne non spécialisée en ce qu'elle apparaît, ni plus ni moins, comme une catégorie de frais. La question n'est d'ailleurs pas neuve puisque dès 1993, le professeur Lucas indiquait que dans le cadre de l'harmonisation européenne, il appartiendra au juriste de dire « si le poste 'tierce personne' sera demain réparé classiquement à l'instar de l'IPP et des préjudices à caractère personnel ou entrera dans la cadre des frais occasionnés par un accroissement des besoins de la victime dont le paiement pourrait s'effectuer sur justification des dépenses en se référant au 4^e principe de la résolution 75-7 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe (14 mars 1975) »⁽²⁴²⁾.

Pour bénéficier d'une aide spécialisée, la victime va devoir payer une rémunération à l'aidant ce qui entraînera pour elle des frais supplémentaires. La réparation du préjudice prendra alors la forme d'un remboursement de frais. L'aide de tiers, comme les autres frais, devra bien entendu être justifiée sur pièces.

Pourquoi scinder l'aide de tierce personne en deux catégories et intégrer l'aide spécialisée dans les frais ? Cette classification nous semble tout d'abord cohérente puisqu'il s'agit manifestement de frais et débours consentis par la victime. Elle se justifie également dans le cadre d'une approche de droit comparé⁽²⁴³⁾. La nomenclature Dintilhac penche en faveur de cette inclusion partielle de l'aide de

(240) X, « Accidents de la circulation : tableau indicatif des chômages et autres dommages et intérêts forfaitaires », *op. cit.*, p. 338.

(241) X, « Le tableau indicatif », *R.G.A.R.*, 2001, n° 13.455.

(242) P. LUCAS, « L'aide d'une tierce personne. Rôle de l'expertise médicale », in J.-L. FAGNART et A. PIRE (dir.), *Problèmes actuels de la réparation du dommage corporel*, *op. cit.*, p. 52.

(243) C. ROUSSEAU, « Thème 2. Les chefs de préjudices indemnisables. Les chefs de préjudices indemnisables en droit commun dans les pays de la Communauté », *op. cit.*, p. 147 ; X, *Les grands principes de l'indemnisation du dommage corporel en Europe. Étude comparative dans neuf pays européens*, *op. cit.*, p. 10.

tiers dans les frais. Si l'assistance d'une tierce personne est examinée comme poste de préjudice spécifique dans la partie relative aux dommages permanents, elle est néanmoins incluse dans la catégorie « Frais divers » lorsqu'elle est temporaire⁽²⁴⁴⁾. Les rédacteurs de la nomenclature Dintilhac confirment donc l'analyse consistant à intégrer, fut-ce partiellement, l'aide de tiers dans la catégorie des frais.

Le fait que cette aide puisse s'avérer nécessaire même lorsque l'incapacité devient permanente ne modifie rien à la proposition. L'aide d'une tierce personne peut en effet parfaitement être envisagée sous l'angle du préjudice passé et du préjudice futur.

3. *L'aide de tiers non spécialisée*

49. S'agissant de l'aide non spécialisée, l'assistance fournie à la victime sera la plupart du temps le fait de ses proches. Dans cette hypothèse, l'aide sera généralement fournie à titre gratuit, la victime n'ayant rien à déboursier. Si l'aide non spécialisée ne peut être considérée comme une catégorie de frais, elle mérite néanmoins d'être compensée contrairement à ce que certains ont prétendu⁽²⁴⁵⁾. La Cour de cassation a d'ailleurs qualifié le besoin de recourir à un tiers de préjudice matériel « en soi » et a rappelé que l'aide prêtée par un proche de la victime ne saurait intervenir dans l'appréciation de l'étendue de la réparation. Ce besoin d'assistance devra donc être pris en compte dans le chef de la victime directe. Celle-ci disposera ensuite librement de l'indemnité et pourra décider, le cas échéant, de rémunérer le proche qui lui vient en aide ou non.

On pourrait se demander dans ces conditions, s'il ne serait pas préférable d'indemniser non pas la victime, mais directement le proche qui fournit l'assistance au titre d'un préjudice par répercussion. En effet, pour fournir l'aide à la personne lésée, le proche a peut-être été contraint d'interrompre son activité professionnelle. Il subira alors une perte de revenus⁽²⁴⁶⁾. Certains juges ont déjà fait droit à

(244) X, *Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels*, *op. cit.*, pp. 34 et 43.

(245) Sur cette question voy. Th. PAPART, « Réparation du dommage corporel », *op. cit.*, I.2.3, pp. 11-12.

(246) A.-M. LANGE et B. PRIGNON, « Le préjudice né du décès », in *Assurances, roulage, préjudice corporel*, *op. cit.*, p. 90.

la demande d'indemnisation des proches pour la perte de revenus résultant de l'aide fournie à la victime directe⁽²⁴⁷⁾. La nomenclature Dintilhac précise à cet égard que le proche peut réclamer une indemnité au titre de l'assistance à une tierce personne⁽²⁴⁸⁾. Il convient cependant d'observer que la réparation de l'aide de tiers dans le chef du proche et non de la victime pourrait placer cette dernière dans une situation dramatique. Le proche qui a été indemnisé pourrait décider du jour au lendemain de ne plus venir en aide à la personne lésée. En vue de protéger la victime, il est donc primordial d'indemniser le besoin d'assistance dans son chef et de refuser d'indemniser l'aide de tiers dans le chef de l'aidant.

Ceci n'empêche toutefois pas la prise en considération d'un préjudice qui serait personnel à l'aidant. Afin d'éviter le risque de double indemnisation, le préjudice économique du proche sera alors strictement limité à une perte effective de revenus résultant d'une réduction ou d'une interruption des activités professionnelles aux fins d'accompagner la victime, de lui rendre visite à l'hôpital ou encore en raison du choc psychologique subi par le proche à la suite du fait dommageable.

4. *Influence de l'aide de tiers sur les autres préjudices*

50. La reconnaissance d'un besoin d'aide de tiers aura souvent une incidence sur l'évaluation d'autres préjudices⁽²⁴⁹⁾. Les nouvelles missions d'expertise en attestent puisque l'expert est invité à déterminer les aides dont la victime peut bénéficier avant d'évaluer l'incapacité de cette dernière⁽²⁵⁰⁾. La détermination du besoin d'assistance aura notamment une influence sur l'évaluation de l'incapacité économique et de l'incapacité ménagère (voy. à cet égard *supra*).

(247) Civ. Hasselt, 21 juin 1995, *Bull. ass.*, 1995, p. 630 ; Civ. Liège, 2 mars 1992, *Bull. ass.*, 1992, p. 565 ; Liège, 14 novembre 1989, 12 octobre 1989 et 15 mai 1990, cité sous Corr. Tournai, 22 avril 1991, *Bull. ass.*, 1991, p. 930.

(248) X, *Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels*, *op. cit.*, p. 43.

(249) P. LUCAS, « La raison face à la routine. Repenser la réparation du préjudice corporel », *op. cit.*, p. 145.

(250) D. SIMOENS, « De indicatieve tabel: de belangrijkste innovatie in het Belgische buitencontractuele aansprakelijkheidsrecht sinds 1804 ? », *op. cit.*, p. 84.

Le besoin d'aide de tiers aurait-il également une incidence sur le préjudice moral ? Comme la Cour de cassation l'a indiqué, le besoin d'assistance est avant tout un préjudice patrimonial. Il est cependant évident que le fait pour une personne lésée de devoir dépendre d'un tiers et d'avoir besoin de son aide engendre aussi un préjudice moral. La perte d'autonomie de la victime sera donc prise en compte au moment de fixer le dommage moral subi par la victime. La reconnaissance d'un besoin d'assistance ne devrait donc pas avoir pour conséquence de réduire le dommage moral, mais plutôt de l'augmenter. Les membres de l'OPEP y ont d'ailleurs été attentifs puisque dans la mission d'expertise proposée, il est indiqué qu'il sera tenu compte de l'aide de tierce personne pour permettre une éventuelle réduction du taux d'incapacité ménagère et économique, mais non de l'incapacité personnelle⁽²⁵¹⁾. Le nouveau tableau indicatif ne prévoit pas cette nuance et précise que l'aide de tierce personne sera prise en considération pour fixer les taux d'incapacité personnelle, ménagère et/ou économique de la victime⁽²⁵²⁾. Cette prise en considération ne pourrait toutefois aboutir qu'à une augmentation du taux d'incapacité personnelle contrairement aux deux autres types d'incapacité.

5. Aide de tiers : préjudice temporaire ou permanent ?

51. L'aide de tiers peut avoir un caractère temporaire ou permanent. Avant la consolidation, le préjudice a une nature temporaire. Conformément au principe, il se transformera en préjudice permanent si la survenance de la consolidation ne met pas fin au besoin d'aide de tiers. Les tableaux indicatifs de 2004 et 2008 semaient le doute à ce sujet puisque ce poste n'intervenait que dans les préjudices permanents. Le tableau de 2012 a corrigé cette erreur en l'intégrant tant dans le préjudice temporaire que permanent.

(251) D. DE CALLATAÏ, Th. PAPART et N. SIMAR, « Nouvelle arborescence : son utilité, ses espoirs, ses limites... », *op. cit.*, p. 20.

(252) X, « Tableau indicatif. Version 2012 », *op. cit.*, p. 140.

ANNEXE

PROPOSITION DE NOMENCLATURE DES PRÉJUDICES RÉPARABLES

1. ATTEINTE À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE OU PSYCHIQUE (n° 8)**1.1. LÉSIONS CORPORELLES OU PSYCHIQUES (n° 8)****1.1.1. PRÉJUDICES DIRECTS (n° 23)****1.1.1.1. Préjudices temporaires (n° 20 à 22)****A. Préjudices patrimoniaux (n° 15 - n° 17)**

A1. Préjudice économique (salarié, indépendant, étudiant, pensionné) (n° 24 - n° 25 - n° 27 - n° 30 - n° 34)

A2. Préjudice ménager (n° 35 - n° 36)

A3. Efforts accrus (n° 28 - n° 29 - n° 37)

A4. Aide de tiers (n° 26 - n° 36 - n° 47 - n° 49 - n° 50 - n° 51)

A5. Frais divers (frais médicaux, pharmaceutiques, déplacement, ambulance, aide de tiers rémunéré, perte d'une année scolaire...) (n° 31 - n° 48)

B. Préjudices extrapatrimoniaux (n° 15 - n° 17 - n° 18)

B1. Préjudice moral général (n° 17 - n° 33 - n° 38 - n° 40 - n° 41)

B2. Préjudices moraux spécifiques (n° 17 - n° 38 - n° 39)

– Pretium doloris (n° 39 - n° 42 - n° 46)

– Préjudice esthétique (n° 39 - n° 42 - n° 44 - n° 46)

– Préjudice d'agrément (n° 37 - n° 39 - n° 42 - n° 43 - n° 46)

– Préjudice sexuel (n° 42 - n° 45 - n° 46)

– Préjudice d'établissement (n° 45)

1.1.1.2. *Préjudices permanents (n^{os} 20 à 22)*

A. Préjudices patrimoniaux (n^o 15)

- A1. Préjudice économique (salarié, indépendant, étudiant, pensionné) (n^o 24 - n^o 25 - n^o 27 - n^o 30 - n^o 32 - n^o 34)
- A2. Préjudice ménager (n^o 35 - n^o 36)
- A3. Efforts accrus (n^o 28 - n^o 29 - n^o 36 - n^o 37)
- A4. Aide de tiers bénévole (n^o 36 - n^o 47 - n^o 49 - n^o 50 - n^o 51)
- A5. Frais divers (frais médicaux, pharmaceutiques, déplacement, aide de tiers rémunérés...) (n^o 48)

B. Préjudices extrapatrimoniaux (n^o 15 - n^o 18)

- B1. Préjudice moral général (n^o 38 - n^o 40)
- B2. Préjudices moraux spécifiques (n^o 38 - n^o 39)
 - Pretium doloris (n^o 39 - n^o 42 - n^o 46)
 - Préjudice esthétique (n^o 39 - n^o 42 - n^o 44)
 - Préjudice d'agrément (n^o 37 - n^o 39 - n^o 42 - n^o 43)
 - Préjudice sexuel (n^o 42 - n^o 45)
 - Préjudice d'établissement (n^o 45)

1.1.2. *PRÉJUDICES PAR RÉPERCUSSION (n^o 23)*

1.1.2.1. *Préjudices patrimoniaux (n^o 15)*

- A. Pertes de revenus (n^o 26 - n^o 49)
- B. Pertes financières liées à l'absence du travailleur, perte de marché ou de clientèle (n^o 23)
- C. Frais (déplacement...)

1.1.2.2. *Préjudices extrapatrimoniaux (vue des souffrances d'un être cher) (n^o 15 - n^o 18 - n^o 33 - n^o 41)*

1.2. DÉCÈS

1.2.1. *PRÉJUDICE EX-HAEREDE* (n° 14)

1.2.2. *PRÉJUDICES PAR RÉPERCUSSION* (n° 13 - n° 23)

1.2.2.1. *Préjudices patrimoniaux* (n° 15 - n° 34)

A. Perte du soutien économique pour les proches (n° 26)

B. Préjudice ménager (n° 35 - n° 36)

C. Frais funéraires, autres frais divers.

1.2.2.2. *Préjudice moral lié à la perte d'un être cher* (n° 41)

2. ATTEINTE AUX BIENS (n° 9 - n° 17)

2.1. PRÉJUDICES PATRIMONIAUX (n° 15)

2.1.1. *RÉPARATION OU REMPLACEMENT DU BIEN ENDOMMAGÉ*

2.1.2. *AUTRES FRAIS* (n° 9)

2.1.2.1. *Garage, gardiennage,...*

2.1.2.2. *Location*

2.1.3. *MANQUE À GAGNER* (n° 9)

2.1.3.1. *Chômage immobilier*

2.1.3.2. *Chômage du véhicule : délai d'expertise, de réparation, de mutation*

2.2. PRÉJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX (n° 15 - n° 18)

3. ATTEINTE AUX AUTRES DROITS SUBJECTIFS ET LIBERTÉS (n° 8 - n° 10)

3.1. PRÉJUDICES DIRECTS (n° 10)

3.1.1. *PRÉJUDICES PATRIMONIAUX* (n° 15)

3.1.2. *PRÉJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX* (n° 15)

3.2. PRÉJUDICES INDIRECTS (n° 10)

3.2.1. *PRÉJUDICES PATRIMONIAUX* (n° 15)

3.2.2. *PRÉJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX* (n° 15)